



## Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

**4835<sup>e</sup>** séance

Mardi 30 septembre 2003, à 10 heures  
New York

*Provisoire*

---

<i>Président :</i>	Sir Emyr Jones Parry . . . . .	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>	Allemagne . . . . .	M. Much
	Angola . . . . .	M. Gaspar Martins
	Bulgarie . . . . .	M. Yotov
	Cameroun . . . . .	M. Belinga-Eboutou
	Chili . . . . .	M. Muñoz
	Chine . . . . .	M. Zhang Yishan
	Espagne . . . . .	Mme Menéndez
	États-Unis d'Amérique . . . . .	M. Rostow
	Fédération de Russie . . . . .	M. Karev
	France . . . . .	M. Duclos
	Guinée . . . . .	M. Boubacar Diallo
	Mexique . . . . .	M. Aguilar Zinser
	Pakistan . . . . .	M. Khalid
	République arabe syrienne . . . . .	M. Mekdad

### Ordre du jour

Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies

---

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



*La séance est ouverte à 10 h 15.*

### **Adoption de l'ordre du jour**

*L'ordre du jour est adopté.*

### **Justice et légalité : rôle de l'Organisation des Nations Unies**

**Le Président** (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de l'Azerbaïdjan, de Bahreïn, du Brésil, du Canada, de la République démocratique du Congo, du Danemark, de la Finlande, de l'Italie, du Japon, de la Jordanie, du Liechtenstein, de la Nouvelle-Zélande, des Philippines, de la République de Corée, de la Roumanie, de Saint-Marin, de la Serbie et Monténégro, de la Sierra Leone, de la Suède, de la Suisse, de Trinité-et-Tobago et de l'Uruguay des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Cappagli (Argentine), M. Dauth (Australie), M. Pfanzer (Autriche), M. Aliyev (Azerbaïdjan), M. Almansoor (Bahreïn), M. Sardenberg (Brésil), M. Heinbecker (Canada), M. Ileka (République démocratique du Congo), Mme Loj (Danemark), Mme Rasi (Finlande), M. Spatafora (Italie), M. Haraguchi (Japon), M. Al-Hussein (Jordanie), M. Wenaweser (Liechtenstein), M. MacKay (Nouvelle-Zélande), M. Baja (Philippines), M. Kim (République de Corée), M. Motoc (Roumanie), M. Balestra (Saint-Marin), M. Šahović (Serbie-et-Monténégro), M. Kanu (Sierra Leone), Mme Fogh (Suède), M. Helg (Suisse), M. Gift (Trinité-et-Tobago) et M. Palolillo (Uruguay) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter au titre de l'article 39 de son Règlement intérieur

provisoire M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

J'invite M. Guéhenno à prendre place à la table du Conseil.

Le Conseil de sécurité va maintenant poursuivre l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je voudrais tout d'abord souhaiter la bienvenue à M. Jean-Marie Guéhenno en sa qualité de Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix. Je crois que lui-même et ses collègues sont prêts à répondre aux questions qui seront posées lors du débat.

Le Secrétaire général s'est exprimé la semaine dernière sur la lourde responsabilité du Conseil dans la promotion de la justice et de l'état de droit. Comme il l'a dit, l'état de droit n'est pas un luxe et la justice n'est pas une question secondaire. C'est cette conviction qui nous a amené, en tant que présidence, à saisir le Conseil de cette question. Nous remercions les membres du Conseil pour leurs contributions de la semaine dernière, mais nous n'avons jamais considéré cette question comme la responsabilité exclusive du Conseil. La séance de la semaine dernière était le début d'un processus. La deuxième étape de ce processus est le débat que nous sommes sur le point de commencer. Aujourd'hui, les Membres de l'Organisation des Nations Unies au sens large et les autres entités du système des Nations Unies avec une compétence en la matière ont l'occasion de contribuer au processus de réflexion et d'analyse que nous avons commencé la semaine dernière. Nous espérons que ce processus nous mènera, sous la houlette des contributions ultérieures du Secrétaire général, à une meilleure gestion des questions de justice et de l'état de droit dans le travail du Conseil et, ce qui est plus important, dans tout le système des Nations Unies et dans la communauté internationale en général, afin d'être mieux préparés à faire face aux problèmes quand ils surgiront.

Nous avons ici une chance unique d'entendre les points de vue de tous les Membres de l'Organisation. Je voudrais simplement dire qu'il y a 25 orateurs sur la liste, ce qui signifie que si tout le monde s'exprime pendant cinq minutes, nous aurons approximativement un débat de deux heures 10 minutes, en revanche si chacun s'exprime pendant 10 minutes, nous aurons quatre heures 20 minutes de débat. C'est du calcul. Par conséquent, je lance un appel aux orateurs pour qu'ils

soient le plus concis possible. Il n'y a absolument aucun obstacle à ce que les textes des déclarations soient diffusés ou distribués par la suite. Toutes ces déclarations seront étudiées par la présidence et le Secrétaire général dans le cadre des activités de suivi.

Afin d'utiliser au mieux le temps qui nous est imparti, je n'inviterai pas individuellement les orateurs à prendre place à la table du Conseil, ni à reprendre leur siège sur le côté de la salle. Lorsqu'un orateur prendra la parole, le personnel préposé aux conférences indiquera à l'orateur suivant inscrit sur la liste la place qu'il doit occuper à la table du Conseil.

Je donne d'abord la parole à M. Jean-Marie Guéhenno, Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix.

**M. Guéhenno** (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Royaume-Uni, qui assure la présidence du Conseil de sécurité, d'avoir convoqué la présente séance sur la justice et l'état de droit. Je me félicite que la séance ministérielle de la semaine dernière et les consultations qui ont eu lieu auparavant au sein du Comité spécial suggèrent l'émergence d'une unanimité parmi les États Membres quant au rôle important de l'état de droit dans la construction d'une paix durable dans des situations d'après conflit.

Je m'exprime aujourd'hui au nom de plusieurs départements de l'ONU au sein du Secrétariat et au nom d'entités des Nations Unies qui sont engagées dans l'appui à la justice et à l'état de droit dans des sociétés sortant d'un conflit, entre autres, le Département des affaires politiques, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Bureau des affaires juridiques et le Département des opérations de maintien de la paix.

Le rétablissement de l'état de droit est une condition *sine qua non* pour le règlement durable des conflits et la reconstruction de sociétés sûres, ordonnées et humaines. Si l'objectif des Nations Unies est d'empêcher les conflits ou le redémarrage des conflits, il semble évident que la promotion de l'état de droit devrait être parmi les préoccupations majeures de la communauté internationale.

Cependant, trop souvent, nous n'avons pas donné à ce secteur critique l'importance qui lui est due. Trop souvent nos activités concernant l'état de droit sont considérées comme un sous-ensemble de notre soi-disant vrai mandat, soit parce que nous n'avons pas

reçu de mandat adéquat pour entreprendre des activités relatives à l'état de droit de manière globale, soit parce que nous n'avons pas de planification suffisante pour gérer les affaires sur le terrain, soit parce que nous avons un accès insuffisant à des ressources ou à des compétences, ou pour toutes ces raisons.

Nous avons été témoins, à de nombreuses reprises, de la perte de confiance de la population en un processus de paix, due à l'absence de sécurité et au fait que les criminels n'ont pas eu à répondre de leurs actes. Nous avons été présents dans des pays où, même un an après le début du processus de paix, les tribunaux ne fonctionnent pas, pas même de manière rudimentaire; les avocats, les procureurs et les juges sont peu nombreux ou sans formation; et le peuple a l'impression qu'il n'y a pas de vrai recours au titre de la loi.

Nous ne pouvons plus nous permettre de traiter l'état de droit comme une activité secondaire dans laquelle nous impliquons des objectifs politiques. Dans de nombreux cas, l'état de droit est au coeur des succès ou des échecs de nos opérations de maintien de la paix. Il est temps de repenser fondamentalement la manière dont nous abordons l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit.

Ceci ne veut pas dire que l'ONU a négligé l'état de droit. Au contraire, de nombreuses branches du système ont travaillé dans ce domaine depuis des années, et nos opérations de maintien de la paix polyvalentes montrent notre large participation dans la promotion de l'état de droit. Du maintien de l'ordre à la réforme du système judiciaire et aux punitions, en passant par la protection de l'enfance, les droits de l'homme et l'assistance électorale, nos opérations à travers le monde sont engagées dans une série d'activités dont le but est de renforcer la justice et l'état de droit. Une grande part de ce travail est menée dans un partenariat à tous les niveaux et avec nos partenaires des organisations non gouvernementales. Cependant, en dépit des efforts déployés, les résultats de notre travail sont décidément mitigés.

Dans certains cas, le manquement d'un traité de paix à aborder les préoccupations relatives à l'état de droit a lié les mains des Nations Unies. Il est donc essentiel de veiller à ce que l'état de droit figure de manière préminente dès les premières étapes des négociations de paix.

De la même manière, l'état de droit doit être reconnu comme un élément clef de l'effort d'après conflit – et ceci doit être reflété par les acteurs politiques et les donateurs lors de la rédaction des accords de paix, de l'adoption et de l'interprétation des mandats d'opérations de maintien de la paix et du financement des programmes. Ce problème est apparu en Bosnie-Herzégovine, par exemple, lorsque des ambiguïtés dans le mandat des Nations Unies ont été interprétées de manière très étroite comme se limitant aux fonctions traditionnelles de maintien de l'ordre au lieu d'inclure un plus large soutien au secteur judiciaire. Ce n'est qu'en juillet 1998, deux ans et demi après l'Accord de paix de Dayton, que le Conseil de sécurité a adopté une résolution qui se référait spécifiquement à une réforme judiciaire et autorisait la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine à commencer une observation et une évaluation du secteur judiciaire. La perte d'un temps précieux peut peut-être expliquer pourquoi nous n'avons pas obtenu les mêmes améliorations dans le secteur judiciaire que dans la police.

En revanche, les administrations de transition au Kosovo et au Timor-Leste ont fourni aux Nations Unies des mandats et une autorité larges dans le domaine de l'état de droit, mettant en avant un nombre de leçons importantes et jetant les bases pour les opérations suivantes qui ont mieux géré ce secteur crucial. Dans le cas du Kosovo, les États Membres n'étaient pas organisés pour nous fournir du personnel qualifié, en particulier des policiers, suffisamment rapidement, ce qui a ralenti notre déploiement. En tant que première des deux missions d'administration intérimaire, nous n'avons pas évalué le besoin en juges et procureurs internationaux ou en personnel pénitentiaire. Nous manquions de fonds inscrits au budget pour fournir des crayons et du papier à la nouvelle magistrature du pays. Nous n'avons pas réussi pendant plusieurs mois à nommer un nombre suffisant de juges et de procureurs locaux pour mettre en route le système judiciaire.

Après un début difficile, les juges et les procureurs internationaux sont maintenant opérationnels au Kosovo; ils s'occupent des crimes de guerre les plus délicats et des affaires relatives au crime interethnique. Pour contrôler la corruption et la mauvaise gestion, nous avons institué un Conseil de la magistrature qui s'occupe de la nomination des juges et des procureurs et des questions disciplinaires. Le

pilier III de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), qui est dirigé par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a mis en place un centre de formation judiciaire, un programme de surveillance des procès, un centre des ressources de la défense et un bureau de l'Ombudsman. Il a aussi aidé l'Ordre des avocats du Kosovo à reprendre ses activités.

En dépit de ces succès, la MINUK a des difficultés à recruter des juges et des procureurs internationaux qualifiés. Les préjugés ethniques peuvent encore peser sur les affaires dont s'occupe la magistrature locale. La récente émeute et les morts tragiques survenues dans la prison de Dubrava sont un revers dans nos efforts pour mettre en place et administrer le système pénitentiaire.

Depuis la mise en place des missions au Kosovo et au Timor-Leste, nous avons appris, peut-être de la manière forte, qu'une aide significative dans les domaines judiciaire et pénitentiaire ne devrait pas se limiter aux missions d'administration intérimaire.

Parallèlement, il est apparu clairement que l'efficacité de l'ONU en matière de promotion de la primauté du droit dans un grand nombre de régions du monde a été entravée par l'insuffisance de nos mandats et de nos ressources, au siège comme sur le terrain. D'ailleurs, même si le Conseil de sécurité reconnaît que les activités comme le désarmement, la démobilisation, et la réinsertion, les élections et le maintien de l'ordre sont des aspects essentiels d'un mandat de maintien de la paix, d'autres activités liées à l'état de droit ne sont souvent prises en compte que dans les activités de maintien de l'ordre.

Je ne saurais trop insister, par conséquent, sur le fait que le maintien de la paix et de la sécurité exige la mise en place d'un état de droit dans les pays qui sortent d'un conflit et que la mise en place d'un état de droit exige bien davantage qu'une pure surveillance policière. Elle veut que tous les éléments de la chaîne de justice pénale, à savoir la police, l'appareil judiciaire, l'appareil de défense, d'accusation et le système pénitentiaire, soient présents et financés.

Dans le cas du Libéria, le Secrétaire général a recommandé de prendre en considération la chaîne de justice pénale dans son ensemble et ces recommandations ont été adoptées, bien qu'avec quelque hésitation, par le Conseil de sécurité. Le Libéria aura valeur de test à cet égard, en nous

permettant de voir si nous pouvons faire mieux que la démarche parcellaire que nous avons suivie jusqu'à présent en matière d'état de droit pour poser les fondements d'une société vraiment juste et pacifique.

En outre, mettre l'accent sur toute la chaîne de justice pénale pourra s'avérer, en fait, une utilisation plus rentable et efficace des ressources, ce qui, à long terme, fera davantage pour empêcher les pays de replonger dans un conflit et permettra d'économiser de l'argent et des vies. Pour ce qui est des coûts, les volets judiciaire et pénitentiaire des missions sont tout à fait réduits lorsqu'on les compare aux coûts plus importants du déploiement de forces militaires importantes ou de la formation de la police et des programmes de restructuration. En bref, on peut dire que le soutien de l'état de droit constitue un bon investissement.

Après les déclarations ministérielles de la semaine dernière, je voudrais souligner certaines des mesures que nous avons prises au cours de l'année dernière pour améliorer nos capacités dans le domaine de l'état de droit. Aujourd'hui est le jour idoine pour en parler, puisque cela fait un an aujourd'hui que le Comité exécutif pour la paix et la sécurité (CEPS) a approuvé les recommandations de son équipe spéciale sur l'état de droit.

Conscients de la nécessité d'oeuvrer, dans les opérations de maintien de la paix, sur toute la chaîne de la justice pénale, nous avons établi, en février, le Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire au sein de la Division de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix, composé de deux personnes chargées des questions pénitentiaires, judiciaires et de droit pénal. C'est un bon départ, mais pour pouvoir mener à bien notre engagement en matière d'état de droit, ce groupe aura besoin de nombreuses ressources supplémentaires.

Des responsables des questions d'état de droit sont également présents dans 11 départements et institutions des Nations Unies et confèrent régulièrement sur les questions de primauté du droit qui se posent dans le cadre d'opérations de maintien de la paix. Il reste à voir, toutefois, si ce réseau donnera tout son potentiel en fournissant un appui au Groupe sur les aspects clefs de ses travaux concernant l'état de droit, selon la recommandation de l'équipe spéciale du CEPS.

Cette initiative commence cependant à donner des résultats concrets, ce qui montre combien les conditions de l'état de droit sont maintenant reconnues comme un élément clef de tout effort de maintien de la paix. Récemment, par exemple, nous avons procédé à des évaluations au sujet de l'état de droit en Afghanistan, en Iraq, en République démocratique du Congo – à Bunia, précisément – et au Libéria. Ces dernières, en République démocratique du Congo et au Libéria, ont été réalisées, probablement pour la première fois, par des experts de la police, des questions judiciaires et pénitentiaires, qui ont collaboré de façon intégrée, comme le recommande le rapport Brahimi.

Le Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire essaie également de voir s'il serait souhaitable de créer un fonds d'affectation spéciale sur l'état de droit car cela permettrait d'utiliser les ressources et les compétences d'entités se trouvant à l'extérieur du système des Nations Unies, y compris d'organisations gouvernementales, non gouvernementales et intergouvernementales, à l'appui des aspects des opérations de maintien de la paix relatifs à l'état de droit. Au cours des prochains mois, nous espérons pouvoir discuter avec les États Membres intéressés de nos recommandations sur la meilleure façon d'affecter des fonds de contributions volontaires, par le biais de mécanismes existants ou de mécanismes nouveaux, pour ces initiatives concernant l'état de droit dans les opérations de maintien de la paix.

Je passe maintenant au sujet de la justice dans une situation d'après conflit. Par cela, j'entends le processus par lequel ceux qui ont commis des manquements graves au droit international humanitaire – à savoir des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des violations graves de la Convention de Genève – sont appelés à en répondre et sont punis.

L'ONU a essayé de relever ce défi en ex-Yougoslavie, au Rwanda, au Kosovo, au Timor-Leste, en Sierra Leone et au Cambodge. L'ONU comme le Conseil de sécurité peuvent tirer plusieurs enseignements très utiles de ces expériences.

Premièrement, les tribunaux internationaux qui ont été créés par l'ONU ou avec l'aide de l'ONU ont montré qu'il est possible d'administrer la justice pénale de façon impartiale au niveau international.

Dans l'ensemble, cependant, les tribunaux internationaux ne se sont pas toujours avérés des instruments efficaces pour ce qui est de la poursuite et des procès des auteurs présumés des crimes les plus graves, et ils ont été trop lents et trop coûteux. C'est, bien sûr, le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et il semble que ce pourrait aussi être le cas du Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

Deuxièmement, si la communauté internationale se borne, lorsqu'elle intervient dans les situations qui suivent un conflit, à créer des mécanismes de justice pénale traditionnels tels que des tribunaux, dont le rôle consiste à châtier les coupables et à leur appliquer la punition adaptée, elle ne répondra pas à un certain nombre d'attentes des victimes et des « sociétés de victimes » concernant les mécanismes judiciaires après un conflit, notamment en matière d'indemnisation, de bilan des événements et de réconciliation nationale.

Parmi les autres mécanismes judiciaires ou parajudiciaires que l'on peut citer, les Commissions vérité et réconciliation semblent offrir les meilleures solutions pour répondre aux différentes attentes et exigences des victimes et de leurs sociétés respectives. Mais si les tribunaux seuls ne sont pas suffisants, il en va de même pour les Commissions vérité et réconciliation.

Troisièmement, la création de tribunaux spécialisés, au niveau international ou national, n'aide guère à rétablir les rudiments d'un état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit. La création de ce type d'institutions spécialisées peut même, en fait, contribuer à détourner des ressources devant servir à la reconstruction et au fonctionnement du système pénal « ordinaire ».

Dans l'idéal, ces crimes devraient être gérés dans le cadre d'un système judiciaire ordinaire, où l'on nommerait ou détacherait en sus, le cas échéant, des procureurs et des juges dotés des compétences requises, ainsi que d'autres formes d'aide spécialisée.

Le Conseil de sécurité peut faire beaucoup pour faciliter nos efforts en matière d'état de droit. Pour ce qui est de la justice au lendemain d'un conflit, l'enseignement concret à tirer de la situation est qu'il est nécessaire d'évaluer au cas par cas la panoplie des mécanismes disponibles, au lieu de ne dépendre que de la mise en place de mécanismes institutionnels

supplémentaires ad hoc. En outre, il faudrait prévoir une aide et un appui plus importants aux systèmes judiciaires nationaux.

Nous devons également nous assurer que toute cause d'amnistie dans les accords de paix exclut l'amnistie des crimes de guerre, de génocide, des crimes contre l'humanité et des autres violations graves du droit international en matière de droits de l'homme et de droit humanitaire. Lorsqu'il n'existe plus de capacités judiciaires nationales, nous devons prévoir des mesures provisoires, y compris un appui international à la mise en place de tribunaux temporaires, au renforcement des capacités de la police, à la création de centres de détention et à l'élaboration de codes provisoires de droit et de procédure pénale.

Notre rapport d'évaluation sur le Libéria est un autre exemple de la façon dont les États Membres peuvent aider à renforcer nos acquis en matière de primauté du droit. Il recommande la création de volets qui permettraient d'aider à former des juristes libériens, de fournir des conseillers chargés de collaborer avec leurs homologues dans le pays sur la réforme judiciaire, d'assurer le suivi des procès à des fins de protection des droits de l'homme et d'amélioration du fonctionnement du système judiciaire et d'appuyer et surveiller le système pénitentiaire. Nous souhaiterions que les États Membres appuient ce type de stratégie.

Les questions de personnel restent un des problèmes les plus épineux. Nous devons absolument pouvoir faire appel à des fonctionnaires de police et à du personnel pénitentiaire et judiciaire de haute qualité pour qu'il vienne compléter le travail de nos propres experts, veille à ce que le personnel soit formé aux normes internationales en matière de droits de l'homme et puisse se déployer sur le terrain le plus rapidement possible. Nous devons également veiller à la représentation géographique la plus large possible, ce qui peut être difficile, particulièrement pour nos missions en Afrique, où certains de nos fournisseurs de contingents de policiers les plus importants hésitent à participer aux opérations.

Une autre question difficile est celle de la parité entre les sexes. En effet, les femmes ne représentent que 3 % des fonctionnaires de police ou du personnel pénitentiaire détaché aux opérations de maintien de la paix. Il est également essentiel de disposer de

compétences dans la large gamme de systèmes juridiques que l'on rencontre parmi les États Membres des Nations Unies – en matière de droit civil, de *common law*, de droit islamique ou d'autres systèmes. Nous avons également besoin d'une aide urgente de votre part dans d'autres domaines.

Les États Membres ont la possibilité non seulement de détacher du personnel pour les activités d'état de droit, mais aussi de pourvoir aux ressources humaines de tout un secteur. C'est ce qu'a fait le Royaume-Uni au Kosovo, en fournissant tout le personnel d'un service d'enquêtes criminelles.

Les États Membres peuvent également jouer un rôle de chef de file pour l'aide dans un secteur particulier. En Afghanistan, par exemple, l'Allemagne joue ce rôle pour la police, et l'Italie pour le secteur de la justice. Nous devons également étudier d'autres arrangements de réserve par lesquels les États Membres s'engageraient à fournir un ensemble intégré de ressources et de personnel dès que le besoin s'en ferait sentir. C'est ce que nous avons essayé de faire au Timor-Leste, mais avec très peu de succès. Toutefois, sans une aide considérable des États Membres, les Nations Unies ne pourront pas mener à bien ces mandats complexes.

*(L'orateur poursuit en français)*

Nous reconnaissons tous que, s'il y a une grande richesse de normes universelles et de standards qui ont été développés par les Nations Unies sur le terrain et dans leurs expériences de terrain, il n'y a pas une approche unique pour la justice et le renforcement de la primauté du droit. Nous devons commencer notre travail par une évaluation solide sur le terrain, pour déterminer si notre assistance est nécessaire. Toute stratégie que nous adopterons doit être définie en fonction des besoins et des conditions qui existent dans le pays hôte, et doit avoir comme objectif premier de promouvoir le contrôle par les habitants du pays de leur justice, et doit aussi avoir comme objectif le développement des capacités.

Nous devons éviter les erreurs du passé, où des solutions importées ont échoué à prendre en compte la culture locale et les traditions, et où nos activités ont été quelquefois mises en oeuvre sans consultation adéquate des acteurs nationaux.

Bien évidemment, l'enjeu principal c'est celui de ceux qui seront en fin de compte soumis au système de

droit qui sera mis en place. C'est eux qui doivent prendre la direction des opérations, des efforts pour développer et mettre en oeuvre une stratégie de réforme du secteur de la justice criminelle. Et nous devons faire en sorte que les normes internationales, les standards internationaux, que ce soit dans le domaine des droits humains, dans le domaine du droit humanitaire ou du droit criminel, soient la référence obligée de nos efforts.

Les Nations Unies apprennent des expériences passées un certain nombre de leçons, renforcent leurs capacités et développent de nouvelles manières de travailler de façon cohérente dans tout le système, avec plus d'efficacité. Ce qui reste à déterminer cependant, c'est dans quelle mesure nous – et par ce « nous » j'entends à la fois le Secrétariat de l'ONU, nos autres partenaires du système des Nations Unies, le Conseil de sécurité, les États Membres, les entités extérieures qui peuvent apporter une aide – serons capables de développer efficacement la mise en oeuvre de mandats de maintien de la paix, en déterminant les budgets qui soient appropriés aux besoins, en déployant les ressources humaines et matérielles qui soient à la mesure des défis, et, le plus difficile, en prenant en compte avec réalisme les défis que nous rencontrons sur le terrain.

Nous ne pouvons pas espérer apporter une assistance efficace dans la construction de sociétés stables et paisibles si ce domaine crucial de la primauté du droit est négligé. Nous avons été impliqués dans le maintien de la paix maintenant pour plus d'un demi-siècle, et nous manquerions à nos responsabilités vis-à-vis des populations qui souffrent à travers le monde si nous négligions de prendre en compte les leçons de cette expérience d'un demi-siècle.

J'espère que nous pouvons compter sur votre soutien, sur votre engagement, alors que nous continuerons nos efforts pour que la règle de droit acquière la place centrale, la place stratégique qui lui revient dans tout effort de consolidation de la paix.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est M. Marcello Spatafora, représentant de l'Italie, qui prend la parole au nom de l'Union européenne.

**M. Spatafora** (Italie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur d'intervenir au nom de l'Union européenne (UE). Les pays en cours d'adhésion – Chypre, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Malte, Pologne,

République tchèque, Slovaquie et Slovénie –, les pays associés – Bulgarie, Roumanie et Turquie – et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), membres de l'espace économique européen, que sont l'Islande et la Norvège, souscrivent à cette déclaration.

La justice et l'état de droit sont au coeur du règlement pacifique des différends et de la coexistence harmonieuse, au niveau tant national qu'international. Si les systèmes nationaux échouent et que des crises internationales éclatent, la cause en est bien souvent que la justice s'est effondrée, que l'état de droit n'a pas été respecté et que des crimes haineux, ainsi que des violations des droits de la personne ont été perpétrés.

L'UE, qui est une communauté construite sur des principes de droit mutuellement acceptés, reste convaincue qu'un des facteurs essentiels de la stabilité durable après un conflit est le renforcement et la consolidation de la capacité locale d'établir un état de droit.

Au cours de la décennie écoulée, la nature des conflits armés a changé de façon radicale, car le nombre de conflits intérieurs s'est multiplié. Dans ce contexte l'ONU a souvent été appelée à intervenir dans la reconstruction de sociétés nationales qui ont été déséquilibrées par des conflits atroces.

À son tour, cet état de fait a provoqué un changement considérable dans la nature et la portée des opérations de maintien de la paix de l'ONU après les conflits. Le Conseil de sécurité met de plus en plus l'accent sur la nécessité de ramener la justice et l'état de droit au niveau local, lorsque cela n'est pas possible à brève échéance par des processus internes.

De ce fait, l'ONU est de plus impliquée dans des processus de réconciliation après conflit et dans une justice de transition. Les résultats acquis jusqu'à présent sont encourageants au Kosovo, au Cambodge, au Timor-Leste, en Sierra Leone, en République démocratique du Congo et en Afghanistan. Le Libéria sera le prochain test important, comme nous l'a rappelé le Secrétaire général la semaine dernière. L'UE est pleinement consciente de ce que chaque situation a ses caractéristiques propres dont il faut tenir compte. Néanmoins, des efforts supplémentaires s'imposent pour tirer les enseignements des expériences actuelles afin d'évaluer l'efficacité de l'action de l'ONU et d'identifier des lignes directrices pour l'avenir.

La communauté internationale est parfois appelée à intervenir afin de mettre un terme à l'impunité dont bénéficient les auteurs des crimes internationaux les plus odieux. Dans ces situations, la création de tribunaux pénaux internationaux ad hoc, ou de tribunaux nationaux avec différents degrés d'assistance internationale, a contribué de façon significative à la réconciliation dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

L'UE est également convaincue que la Cour pénale internationale représente un instrument puissant et permanent de dissuasion de tels crimes. L'Union européenne restera très attachée à ce que celle-ci fonctionne de façon efficace. La Cour ne vise pas à se substituer aux juridictions nationales. Elle peut assumer la responsabilité en dernier ressort, et seulement lorsqu'un État est incapable de le faire ou ne le souhaite pas. La Cour n'est pas seulement une institution judiciaire destinée à prévenir l'impunité de ceux qui ont commis des crimes graves et à y mettre un terme, elle représente également un outil essentiel pour promouvoir le respect du droit humanitaire international et des droits de l'homme, contribuant ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice, à l'état de droit, ainsi qu'à la préservation de la paix et au renforcement de la sécurité internationale.

L'UE appuie la proposition concrète émise par plusieurs États membres à la réunion au niveau ministériel du Conseil de sécurité le 24 septembre. L'Union européenne considère que les éléments d'état de droit doivent figurer, le cas échéant, dans les mandats des missions. À cette fin, nous sommes favorables au renforcement des capacités de l'ONU dans le domaine de l'état de droit, au renforcement d'une coordination à l'échelle du système, à l'intérieur des Nations Unies et à l'extérieur des Nations Unies, et à l'amélioration des consultations avec les États Membres afin de mobiliser les ressources et les compétences disponibles.

En outre, l'Union européenne (UE) appuie la constitution d'équipes d'évaluation juridique comprenant des éléments de la police civile ainsi que d'autres chargés de l'application du droit pour aider, le cas échéant, le processus de planification des nouvelles missions. Ces équipes doivent participer à des missions de reconnaissance sur le terrain afin d'évaluer les besoins du pays hôte et de créer un environnement dans lequel l'instauration de l'état de droit et l'application du droit peuvent être garanties. Une attention particulière doit être accordée, entre autres, à



la promotion de la transparence législative, à la mise en place de structures de police civile fiables et d'un pouvoir judiciaire indépendant, d'un système pénitentiaire, ainsi qu'au respect du droit à un procès régulier. Nous nous félicitons de l'offre du Secrétaire général de présenter un rapport afin de faciliter un examen approfondi de ces questions, et comptons l'assister dans cette entreprise.

L'acceptation et la promotion de cette nouvelle approche implique l'assomption de nouvelles responsabilités par l'Organisation des Nations Unies. L'UE est d'avis que, dans l'accomplissement de ces tâches, l'ONU doit continuer d'étudier toutes les formes de coopération possibles avec les organisations et institutions internationales susceptibles d'apporter leur expérience et leurs compétences. À cet égard, l'UE saisit cette occasion pour réaffirmer qu'elle est prête à contribuer activement au rétablissement de l'état de droit au niveau local dans des situations où le Conseil de sécurité pourrait juger nécessaire l'appui d'organisations internationales à ces processus.

Depuis 2001, le Conseil européen a toujours reconnu la justice de transition et l'état de droit comme domaine prioritaire dans les opérations de gestion des crises de l'UE et a établi des objectifs concrets pour développer les capacités correspondantes. La Déclaration commune relative à la coopération entre l'ONU et l'UE dans le domaine de la gestion des crises civiles et militaires, signée la semaine dernière à New York par le Secrétaire général de l'ONU et la présidence italienne de l'Union européenne, est conçue comme un outil supplémentaire à la disposition de l'ONU pour réaliser ses objectifs. Elle contribuera à renforcer la coopération entre l'ONU et l'UE et la dotera de mécanismes fiables et durables. L'union européenne confirme son attachement à un suivi rapide et concret de la Déclaration commune.

L'UE reste convaincue que le succès de toute mission visant à instaurer l'état de droit dépend, dans une large mesure, de la capacité et de la volonté des acteurs locaux de prendre pleinement part dès le commencement à la réalisation des objectifs. Par principe, le droit local doit être appliqué dans la plus large mesure possible. Une consolidation rapide des capacités et une passation subséquente du pouvoir aux autorités locales sont essentielles.

L'Union européenne souscrit donc pleinement à ce qu'a déclaré le Secrétaire général de l'ONU la semaine dernière au Conseil de sécurité :

« Il convient d'associer dès le départ les protagonistes de la scène locale... Dans la mesure du possible, nous devrions guider plutôt que diriger, et renforcer plutôt que remplacer. L'objectif doit consister à voir s'implanter, au terme de l'intervention de l'Organisation, des institutions nationales fortes. » (S/PV.4833, p. 3)

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Japon.

**M. Haraguchi** (Japon) (*parle en anglais*) : L'Article premier de la Charte des Nations Unies stipule que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, le règlement de différends de caractère international. Après 58 ans, ce but demeure très important pour l'Organisation. En effet, le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies est d'autant plus important à l'heure actuelle où il existe, à mesure que la mondialisation progresse, un besoin croissant d'aborder une série de problèmes internationaux qui transcendent les frontières.

Au sein de la communauté internationale, où il n'existe pas encore de gouvernement intégré, aucun organe législatif ou judiciaire n'a le pouvoir de maintenir l'ordre. Les traités exigent l'assentiment des États participants pour devenir contraignants. Les tribunaux internationaux ont également besoin d'un accord général ou spécifique conclu par les parties pour que les différends leur soient soumis.

Toutefois, les États hésitent à se voir assujettis à des décisions et des accords juridiquement contraignants qui limitent leur marge de manoeuvre dans de nombreux domaines, y compris des questions aussi diverses que l'environnement, les droits de l'homme, le commerce et les investissements, qui sont complexes et affectent grandement les intérêts nationaux.

Bien que l'établissement de l'état de droit revête une grande importance, cela n'est pas une tâche facile pour la communauté internationale actuelle. Il est donc essentiel de mettre sur pied avant tout un ensemble d'accords auxquels participera le plus grand nombre d'États possible. La seule poursuite des idéaux ne

produira pas des résultats concrets si les pays participent en nombre limité. En ce sens, et vu le caractère universel de l'Organisation, la fonction légiférante du système des Nations Unies – où l'on mène des discussions approfondies pour encourager la compréhension entre les membres – est capitale. En outre, en vertu de l'Article 25 de la Charte, le Conseil de sécurité est autorisé à prendre des décisions juridiquement contraignantes dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, le Conseil prend de plus en plus souvent des décisions capitales, tout particulièrement en cette période de l'après-guerre froide.

Le Gouvernement japonais attache une grande importance au rôle que joue l'ONU dans ce domaine. À cet égard, nous nous félicitons de l'initiative prise ce mois-ci par la Présidence britannique d'inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. Je voudrais saisir cette occasion pour présenter les vues de mon gouvernement au regard des circonstances récentes qui entourent cette question.

Premièrement, s'agissant de l'évolution de la justice pénale internationale, il est injuste que ceux qui ont commis des crimes graves restent impunis; une telle inaction corrompt la société et l'État. Lorsque la société ou l'État seul ne peut traduire en justice ces criminels, il importe que la communauté internationale assume cette responsabilité et contribue à l'instauration de l'ordre après un conflit et à la mise en place des bases du développement économique et social, ainsi qu'à la réalisation de la justice universelle. Ceci répond également à l'intérêt de la communauté internationale en permettant de prévenir que des crimes similaires se produisent à l'avenir.

Dans les années 90, le Conseil de sécurité a créé des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. Cela représentait une grande avancée dans la promotion de la justice pénale internationale. Le Tribunal spécial pour la Sierra Leone a également été constitué à la demande du Conseil de sécurité. Le Japon appuie ce rôle du Conseil. Toutefois, nous partageons la préoccupation exprimée par le Ministre britannique des affaires étrangères, M. Straw, à la séance de la semaine dernière, selon laquelle les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda sont une forme de justice lente et fort coûteuse. Nous invitons le Conseil de sécurité à assurer un contrôle rigoureux afin que ces

tribunaux conduisent efficacement les procès et s'acquittent rapidement de leur mandat.

L'ONU doit également apporter une contribution importante au procès contre les Khmers rouges. Le Gouvernement japonais et la France ont avancé des propositions en vue de l'adoption de résolutions pertinentes à l'Assemblée générale. Nous espérons que le tribunal concerné entamera sans délai ses activités et contribuera ainsi à la réalisation de la justice au Cambodge.

On peut dire que le fait nouveau le plus important en matière de justice pénale internationale est la création de la Cour pénale internationale (CPI). Le Gouvernement japonais a toujours appuyé la création de la CPI et s'est félicitée de l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Afin que la CPI puisse être efficace et universelle, il est nécessaire qu'un grand nombre de pays considèrent cette Cour comme la leur. Il est donc crucial, à notre avis, que la CPI réponde aux attentes du plus grand nombre de pays dans la conduite de ses activités.

Deuxièmement, il y a le problème de la lutte contre le terrorisme et de la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. L'élimination du terrorisme représente un défi pour la communauté internationale dans son ensemble. L'ONU joue un rôle important à cet égard en facilitant l'élaboration de protocoles internationaux garantissant que les terroristes soient traduits en justice et en prenant des mesures pour prévenir le terrorisme.

La communauté internationale a été bouleversée par l'attentat terroriste contre le quartier général des Nations Unies à Bagdad, qui a fait de nombreuses victimes. Nous nous félicitons de l'adoption de la résolution 1502 (2003) par le Conseil de sécurité à la suite de l'attentat, qui constitue une mesure importante en faveur de la protection du personnel des Nations Unies, du personnel associé et du personnel humanitaire. Nous pensons qu'il faut poursuivre les discussions sur cette question, notamment l'élargissement de la portée de cette protection en ayant une compréhension claire de la Convention existante sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.

Troisièmement et dernièrement, accorder de l'importance à la justice et à l'état de droit est un élément essentiel de la promotion de la sécurité humaine et de l'avancement du développement.

Lorsqu'il n'y a ni justice ni état de droit, la frustration et l'amertume s'accumulent, et la société qui est censée être unie dans son développement, à la place, se divise, se fragmente et sombre dans le cercle vicieux du conflit de la pauvreté.

Dans ce contexte, il est d'une importance cruciale que la communauté internationale aide à renforcer les capacités juridiques dans les périodes qui suivent les conflits, car cela contribuera à mettre en place l'état de droit et à prévenir de futurs conflits, tout en jetant les bases de l'édification de la nation et du développement. C'est dans cette optique que le Gouvernement japonais continue à proposer différents types d'assistance au Cambodge, au Timor-Leste et à d'autres pays dans des domaines tels que la rédaction de lois fondamentales et la mise en valeur des ressources humaines pour les institutions judiciaires.

Nous nous sentons également encouragés de constater que les contributions dans ce domaine ont été renforcées dans les opérations de paix de l'ONU. De plus, l'Institut des Nations Unies en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI), établi en vertu d'un accord entre l'ONU et le Japon, contribue depuis 40 ans au renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale, en menant des activités qui portent notamment sur la formation de spécialistes dans les pays de l'Asie et du Pacifique. Nous aimerions demander que le rapport du Secrétaire général qui donnera suite à la discussion d'aujourd'hui comprenne une évaluation de l'assistance offerte jusqu'à présent par les organes de l'ONU, notamment le Conseil de sécurité, et les États Membres, respectivement, et les recommandations sur les types d'assistance qui pourraient être fournis à l'avenir.

J'espère que la réunion d'aujourd'hui et celle du 24 de ce mois dégageront des orientations pour les travaux futurs de l'ONU, et nous attendons avec impatience le rapport du Secrétaire général.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Nouvelle-Zélande.

**M. MacKay** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : Je pense qu'il n'y a pas de principe qui soit plus proche du centre des travaux de l'ONU que celui de la justice. Le lien entre ce principe et le rôle particulier de cet organe, qui consiste à maintenir et à rétablir la paix et la sécurité, est manifeste. De toute évidence, ce lien est de mieux en mieux reconnu par le

Conseil depuis quelques années. Nous nous sommes référés, par exemple, à la création des tribunaux internationaux, à l'intégration des éléments de l'état de droit dans le mandat des missions comme celle qui a lieu au Kosovo.

Mais bon nombre de ces développements sont des développements ad hoc, et c'est la raison pour laquelle nous accueillons avec satisfaction la proposition faite dans le cadre de ce débat et tendant à ce que l'on réfléchisse davantage à la façon d'aborder les questions relatives à l'état de droit de façon systématique et globale dans les travaux du Conseil.

Étant donné les différents éléments impliqués dans la mise en place de l'état de droit, les résultats dépendront pour une bonne part du bon fonctionnement de la coordination au sein du système de l'ONU et entre les différentes institutions concernées.

Trop souvent, les conflits sont caractérisés par des crimes, commis justement par les personnes et les institutions qui devraient protéger et défendre la loi. Pour restaurer la stabilité et le respect de ces institutions, il est souvent nécessaire de reconstruire tous les volets du système juridique. Certes, l'ampleur de la tâche, et le besoin de l'assistance régionale et internationale, varieront d'une situation à l'autre. Mais nous estimons que promouvoir la prise en charge nationale et le renforcement des capacités est un des aspects les plus importants de l'intervention internationale dans un environnement d'après conflit. Comme cela a été dit très clairement par M. Guéhenno, la primauté du droit doit être considérée comme une fonction clef dans les opérations de consolidation de la paix et de l'édification de la nation après les conflits, et non pas comme un « élément » facultatif.

M. Guéhenno a réitéré que l'une des premières tâches du Conseil dans une situation d'après conflit sera de procéder à l'évaluation complète des systèmes existants afin de déterminer le type d'assistance nécessaire. Nous pensons donc qu'il pourrait être utile d'établir des listes ou des groupes d'experts auxquels le Conseil pourrait recourir pour ces évaluations. De tels groupes devraient représenter chacune des régions du monde. En dressant ces listes, le Conseil pourrait faire appel aux compétences qui existent au sein de nombreuses institutions régionales ou internationales, y compris de nombreuses organisations non gouvernementales.

Un élément fondamental de la restauration du respect de l'état de droit consiste à faire justice aux victimes de crimes ou d'atrocités commis lors d'un conflit. Une fois encore, nous estimons que dans la mesure du possible, les tribunaux nationaux devraient être le principal instrument de la justice.

Ceci dit, il y aura des cas où la nature ou la gravité des crimes, la situation politique, voire l'incapacité du système national, exigeront la mise en place d'un processus international. Dans cette situation, nous aimerions encourager le Conseil à tirer parti de la Cour pénale internationale. Nous comprenons parfaitement la sincérité des pays qui ont des réserves à l'égard de la Cour, mais nous sommes convaincus que grâce à ses actions, leurs inquiétudes pourront être apaisées. Nous espérons ainsi que le Conseil coopérera avec la CPI dans le cadre de la Charte et du Statut de Rome et qu'il s'abstiendra de toute action susceptible de saper l'efficacité de la CPI.

Pour terminer, j'aimerais brièvement parler de l'utilité de mécanismes complémentaires comme les commissions de vérité et de réconciliation. Le véritable dilemme est de trouver l'équilibre approprié entre la justice, d'une part, et la réconciliation nationale, d'autre part, car il ne sera bien sûr pas possible de mettre fin à la culture de l'impunité pour des crimes internationaux particulièrement graves, si on accorde l'amnistie à leurs auteurs.

Une fois encore, nous pensons qu'une participation et une prise de décisions au niveau local sont importantes. Dans la plupart des cas, le rôle du Conseil doit être celui de facilitateur, de fournisseur d'aide technique ou de conseils aux États concernés.

En conclusion, même si cela ne figure pas dans le texte écrit que j'ai distribué, je souhaiterais dire que j'appuie les commentaires qui ont été faits par le Représentant permanent du Japon concernant la nécessité de renforcer le régime créé par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations et du personnel associé, car nous pensons que cela apporterait une contribution importante dans ce domaine.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant entendre une allocution du représentant de la Serbie-et-Monténégro.

**M. Šahović** (Serbie-et-Monténégro) (*parle en anglais*) : Je voudrais remercier la présidence britannique d'avoir convoqué une réunion ministérielle

sur un sujet aussi important que la justice et l'état de droit, et je vous remercie également pour l'occasion qui est donnée aux membres de l'ONU en général de contribuer à ce débat.

Ma délégation a écouté avec grand intérêt les interventions des membres du Conseil et les suggestions concrètes qui ont été faites pour renforcer le rôle de l'ONU dans ce domaine. Étant donné que mon pays a une expérience directe des efforts de l'ONU visant à promouvoir la justice et l'état de droit, nous souhaiterions saisir cette occasion pour faire quelques observations sur certains aspects de ce processus, en relation avec la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Avant de procéder à mes observations, j'aimerais signaler que mon gouvernement souscrit à l'opinion virtuellement unanime selon laquelle la mise en place de l'état de droit est essentielle à la stabilisation des sociétés qui sortent d'un conflit. Sans cela, nous risquons d'assister à de nouvelles violations du droit de l'homme et à la recrudescence du conflit.

Deuxièmement, nous pensons nous aussi que le rôle de l'ONU ne se limite pas à séparer physiquement les parties à un conflit. Sa tâche ne sera remplie que lorsque de fermes bases de la paix, de la sécurité et de la stabilité seront établies – condition *sine qua non* pour assurer la primauté du droit.

L'ONU a réalisé une des missions les plus grandes et les plus complètes dans mon pays, dans la province de Kosovo et de Metohija, en 1999. Lors de la réunion ministérielle, on a évoqué à plusieurs reprises le rôle de la MINUK dans le rétablissement de l'état de droit. Nous estimons toutefois qu'il est nécessaire de souligner que les résultats dans ce domaine sont loin d'être satisfaisants.

Comme nous l'avons réitéré lors des réunions du Conseil de sécurité portant sur le Kosovo et Metohija, à notre connaissance aucun auteur d'un crime commis pour des raisons ethniques n'a été arrêté. La conséquence inévitable en est l'impunité pour les violences commises à l'encontre des minorités. De même, aucune percée significative n'a été enregistrée dans la lutte contre la criminalité organisée généralisée.

Plusieurs raisons ont été invoquées pour expliquer cet état de choses. Dans ce contexte, mon

gouvernement estime que le nombre insuffisant de juges et de procureurs suscite de sérieuses inquiétudes. Selon le rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) du 26 juin 2003 (S/2003/675), seuls 15 juges et 10 procureurs étrangers travaillent au sein du système de justice local qui traitent d'environ 3 % des affaires pénales. En outre, le personnel de la MINUK chargé des questions relatives à la police et à la justice est en constante diminution. Nous estimons cependant que ce volet des ressources humaines de la MINUK devrait être renforcé et non affaibli.

À cause principalement du climat d'insécurité qui prévaut, les possibilités de retour pour les 250 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur pays s'amenuisent. Bien sûr, les retours font partie des objectifs les plus importants de la MINUK, tout comme l'instauration d'un état de droit et la protection des droits de l'homme ainsi que ceux des minorités.

Comme le signalent pratiquement tous les rapports qui ont été rédigés sur le Kosovo-Metohija, je pense qu'il reste encore beaucoup à faire pour rétablir l'état de droit. Nous nous félicitons par conséquent de voir que la communauté internationale semble reconnaître la nécessité d'adopter une approche exhaustive pour aider les sociétés qui ont besoin d'être reconstruites, comme au Kosovo-Metohija, jusqu'à ce que les fondements solides d'une société juste soient mis en place. Cette approche doit comprendre un accroissement des ressources et des avis d'expert en vue d'une réforme efficace des services de maintien de l'ordre ainsi que du pouvoir judiciaire.

Dans ce contexte, nous estimons fort utiles les suggestions qui ont été faites lors du débat du Conseil au niveau ministériel, appelant l'ONU à élaborer une base de données d'experts, désignés par les États Membres, base qui serait le cas échéant mise à la disposition du Conseil de sécurité et des États, pour apporter une aide dans ces domaines.

Une des contributions les plus importantes de l'ONU dans la gestion des situations d'après conflit a été la mise en place de tribunaux pénaux internationaux. Ces tribunaux ad hoc, de par leur mandat, ont montré que personne n'est au-dessus du droit international. Ils ont permis de juger un certain nombre de crimes de guerre quand les systèmes judiciaires nationaux n'étaient pas en mesure de le faire. Mon gouvernement reconnaît l'importance du

rôle de ces tribunaux ainsi que l'obligation de coopérer avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et fait son possible pour remplir cette obligation.

Il faut cependant dire que les tribunaux n'ont obtenu que des résultats mitigés. Par exemple, le fait que le TPIY soit un organe ad hoc n'est pas une justification suffisante pour modifier son règlement de procédure et de preuve au fur et à mesure, car cela ne peut qu'engendrer une incertitude juridique et ne contribue manifestement pas à renforcer l'état de droit.

Il faut également dire que, dans le cas du TPIY du moins, il est parfois difficile pour l'opinion publique d'établir une distinction claire entre le Tribunal et le Bureau du Procureur. Le Tribunal est une institution juridique indépendante, qui a pour objectif d'assurer la justice et, souvent, les travaux du Tribunal sont éclipsés par ceux du Procureur. En outre, il existe des différences de perception quant aux objectifs du TPIY, qui déforment l'image du Tribunal en tant qu'institution qui est au-dessus des considérations d'ordre politique. Le TPIY a été défini, entre autres, comme un moyen permettant d'établir les responsabilités individuelles pour les crimes de guerre les plus graves, comme un outil de réconciliation et, enfin, comme un lieu permettant de rétablir la vérité historique à propos des conflits en ex-Yougoslavie.

Nous sommes fermement persuadés que l'objectif de tout tribunal, y compris des tribunaux ad hoc, est de traduire en justice chacun des auteurs de crimes. La tâche des tribunaux consiste à se concentrer sur les échelons supérieurs de la hiérarchie qui ont été à l'origine des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Le Conseil, à plusieurs reprises, a reconnu que les crimes commis par les échelons inférieurs de la hiérarchie devaient être jugés par les tribunaux nationaux. Nous estimons qu'il serait grand temps que le TPIY renvoie certaines de ces affaires aux juridictions nationales. Cependant, au cours de ce processus, l'importance de l'aide internationale en vue de réformer et de renforcer les systèmes judiciaires nationaux est fondamentale.

Je voudrais terminer en disant que mon gouvernement estime que la création de la Cour pénale internationale est un pas majeur en vue de la constitution d'un cadre durable de promotion des buts de la justice et de l'état de droit au niveau international. La Cour pénale internationale est un

tribunal permanent et sa juridiction a été prévue comme étant universelle. Par conséquent, c'est un tribunal qui ne va pas se concentrer sur un pays en particulier mais sur tous les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Comme cela a été déclaré lors de la séance du Conseil au niveau ministériel, il ne représente pas la justice des vainqueurs mais a pour objectif de déterminer les responsabilités individuelles dans les cas de violations particulièrement graves du droit international humanitaire. Mon gouvernement appuie le rôle de la Cour pénale internationale.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Autriche.

**M. Pfanzelter** (*parle en anglais*) : L'Autriche souscrit pleinement à la déclaration faite par l'Italie au nom de l'Union européenne. Je voudrais m'arrêter plus particulièrement sur quatre points.

Premièrement, la justice et l'état de droit sont les fondements mêmes de notre système international et de l'Organisation des Nations Unies. Les normes internationales sont les normes qui nous permettent d'évaluer, dans les affaires internationales, ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. Les déclarations du 24 septembre et d'aujourd'hui donnent l'espoir que le débat se poursuivra et débouchera sur une nouvelle compréhension et un nouveau renforcement de la justice et de l'état de droit au sein de l'ONU.

Deuxièmement, la justice et l'état de droit sont les pierres angulaires de la paix, de la sécurité et de la stabilité des États, notamment dans les situations postconflituelles. À cette fin, l'Autriche a contribué, de façon significative, à la formation de polices locales ainsi que de personnel des frontières et de la justice en Bosnie-Herzégovine et au Kosovo. En tant que membre du Réseau de la sécurité humaine, l'Autriche plaide vigoureusement en faveur des droits des civils, notamment des enfants, dans les conflits armés. La formation du personnel de la police et du système judiciaire, la création d'unités de protection des enfants, ainsi que la sensibilisation des combattants, sont importantes à cet égard. Le récent mandat créant la mission polyvalente des Nations Unies au Libéria en est un exemple positif.

Troisièmement, les sociétés ravagées par la guerre et les conflits internes s'efforcent en priorité de veiller à ce que les auteurs des crimes les plus graves et des crimes contre l'humanité soient traduits en justice. Le

Conseil de sécurité a accordé une attention de plus en plus importante à cette question. L'Autriche appuie pleinement la création des tribunaux pénaux internationaux pour la Yougoslavie, le Rwanda, la Sierra Leone et le Cambodge. Cependant, pour des raisons financières, politiques et pratiques, le Conseil de sécurité n'est pas à même d'accorder un traitement égal à toutes les situations dans lesquelles des crimes graves ont été commis. L'Autriche a par conséquent appuyé la création de la Cour pénale internationale, qui, du fait qu'elle a une juridiction subsidiaire, est conçue pour faire en sorte que les autorités nationales accordent une attention importante à leurs obligations d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre en justice leurs auteurs. La Cour pénale internationale est donc une contribution aux efforts déployés par le Conseil de sécurité en vue d'assurer le respect du droit international. L'Autriche est persuadée que l'ONU et la Cour pénale internationale auront une coopération fructueuse afin d'atteindre leur objectif commun, qui est de renforcer l'état de droit et la justice dans les relations internationales.

Quatrièmement, garantir et imposer le respect des normes internationales font partie des devoirs principaux de l'ONU. Le Conseil de sécurité et ses États membres ont donc une responsabilité particulière à cet égard, et l'attachement du Conseil de sécurité à la stricte application du droit international est le meilleur encouragement à l'application du droit aux niveaux national et local.

Pour terminer, je voudrais remercier la présidence du Royaume-Uni d'avoir pris cette excellente initiative et de nous avoir offert la possibilité de débattre des thèmes essentiels de la justice et de l'état de droit au Conseil de sécurité. Nous attendons avec impatience le suivi de ce processus lancé avec tant de sagesse par la présidence du Royaume-Uni.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Liechtenstein.

**M. Wenaweser** (Liechtenstein) (*parle en anglais*) : La question dont le Conseil est saisi est très importante pour toute une série de questions qui préoccupent le Conseil, y compris la prévention des conflits et la consolidation de la paix après les conflits. Le respect de l'état de droit est un élément essentiel au bon fonctionnement des États et à la promotion de la protection du droit des particuliers. C'est également un ingrédient fondamental des relations entre les États et

donc d'un système multilatéral opérationnel. Le Conseil contribue en effet largement à la promotion de l'état de droit et doit en conséquence continuer d'agir sur la base de règles claires dans l'exercice des tâches dont il a été chargé.

Il est difficile d'imaginer une application efficace de l'état de droit sans la mise en place de tribunaux permanents. S'agissant des relations entre les États, l'organe le plus compétent est à l'évidence la Cour internationale de justice. Pour ce qui est des particuliers qui violent les règles du droit international qui s'appliquent à eux, la situation est un peu plus complexe. Le principe de la complémentarité est un concept fondamental à cet égard. Il est toujours préférable que les États disposent d'un système judiciaire indépendant et efficace permettant de traduire en justice les auteurs de crimes graves au titre du droit international en vigueur.

L'Organisation des Nations Unies peut jouer – et a joué, à plusieurs reprises – un rôle décisif pour aider les États à renforcer leurs capacités nationales à cette fin. Il importe de maintenir et de renforcer cette fonction importante de l'Organisation des Nations Unies – tant dans les situations d'après conflit que dans celles de prévention des conflits. À cette fin, la proposition de créer une équipe d'experts juridiques, notamment en matière de justice pénale, est une mesure importante à laquelle il est possible d'avoir recours pour obtenir une assistance juridique dans le cadre des opérations mandatées par le Conseil de sécurité, mais également dans le cadre d'autres activités comme celles des institutions et programmes spécialisés.

Ces dix dernières années, le Conseil a créé des tribunaux spéciaux pour traiter des violations graves du droit humanitaire international et des violations des droits de l'homme commises en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Ces tribunaux spéciaux ont joué un rôle très important car ils ont permis de traduire en justice les auteurs des crimes les plus graves. Cependant, ces tribunaux sont, en même temps, freinés par de multiples problèmes liés à la tâche particulière qui leur est assignée, qu'il s'agisse de questions administratives ou de crédibilité. En outre, le coût de ces tribunaux s'est avéré tout à fait intolérable sur une longue période.

Il ressort clairement de cette expérience que seul un tribunal international permanent est en mesure de

servir la cause de la justice pénale internationale tout en maintenant l'efficacité et la crédibilité nécessaires. Cet organe permanent a été créé en 1998 lorsque la Conférence diplomatique de Rome a adopté le Statut de la Cour pénale internationale. Cette Cour est basée sur le principe même de la complémentarité que j'ai mentionné précédemment. Elle est avant tout conçue pour veiller à ce que les États disposent de systèmes judiciaires efficaces et indépendants en mesure de juger les crimes les plus graves au titre du droit international. Ce n'est qu'en l'absence d'un tel système judiciaire

- du fait du refus ou de l'incapacité des États concernés
- que la Cour pénale internationale peut intervenir pour rendre justice.

La Cour pénale internationale représente à la fois un défi et une chance pour permettre au système des Nations Unies de continuer à renforcer ses activités dans le domaine de la justice et de l'état de droit. Les programmes et institutions spécialisés peuvent jouer un rôle important s'agissant d'aider les États à créer des systèmes judiciaires forts ou à renforcer les systèmes existants. Dans les cas où les États ne sont pas en mesure de le faire, la CPI peut intervenir et traduire les criminels en justice. Il ressort donc clairement que la Cour peut jouer un double rôle : premièrement, en motivant les États pour qu'ils renforcent leurs mécanismes judiciaires et, deuxièmement, en aidant les États – en particulier, les États affaiblis pendant ou après un conflit notamment – à rendre justice conformément au Statut de Rome.

Le Conseil de sécurité est à l'évidence investi d'un rôle particulier aux termes du Statut. En fait, la relation entre la Cour et le Conseil est un des aspects du Statut de Rome auquel a été apporté le plus de soin. Le Conseil a notamment la possibilité de renvoyer des affaires devant la Cour, ce qui peut être particulièrement intéressant dans des situations de conflit ou de transition après un conflit, car c'est pendant ces périodes que les États sont le moins aptes à juger les crimes en question à l'aide de leurs mécanismes nationaux.

La très grande expérience de l'Organisation des Nations Unies montre clairement l'importance fondamentale de la justice et de l'état de droit dans les situations de conflit et d'après conflit. Il est indispensable de mettre un terme au climat d'impunité et de redonner confiance aux populations concernées

pour assurer une transition pacifique. Le système des Nations Unies dans son ensemble, et le Conseil de sécurité notamment, doivent donc développer les instruments disponibles pour renforcer l'état de droit et utiliser les institutions existantes à cette fin.

Pour terminer, je voudrais remercier le Royaume-Uni d'avoir mis en route ce processus. Nous attendons avec intérêt sa poursuite.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Roumanie.

**M. Motoc** (Roumanie) (*parle en anglais*) : La Roumanie souscrit à la déclaration qui a été faite par le Représentant permanent de l'Italie au nom de l'Union européenne. Je me limiterai donc à quelques observations complémentaires.

Je tiens à commencer par vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir inclus dans votre programme de travail la question « Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies ». Nous vous félicitons également d'avoir pris l'initiative de convoquer cette séance publique particulièrement opportune sur une question aussi prioritaire. Cette séance constitue le suivi de la réunion du Conseil de sécurité du 24 septembre.

En tant que pays qui a présenté sa candidature à un siège du Conseil de sécurité à partir du mois de janvier prochain, nous prenons note de la déclaration du Secrétaire général :

« Le Conseil a la lourde responsabilité de promouvoir la justice et l'état de droit dans le cadre des efforts qu'il déploie pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Cela s'applique à l'échelle internationale et au niveau du relèvement des sociétés sortant d'une crise. »  
(S/PV. 4833, p. 2)

La Roumanie accorde la plus haute importance à la justice et à l'état de droit, éléments fondamentaux pour assurer la transition réussie de la Roumanie vers la démocratie. Il est vrai que mon pays présente des caractéristiques différentes de celles des pays ravagés par la guerre. Toutefois, en tant que pays ruiné par une dictature, l'évolution de la Roumanie depuis décembre 1989 corrobore une autre phrase figurant dans la déclaration du Secrétaire général : « L'état de droit n'est pas un luxe et la justice n'est pas une question subsidiaire ».

En tant que pays qui a lutté pour reconstruire une société démocratique basée sur l'état de droit, l'économie de marché et le respect des droits de l'homme, nous comprenons plus immédiatement les défis complexes que pose la transition et auxquels se heurtent actuellement d'autres pays. La transition n'est pas un processus facile et, pourtant, c'est la seule manière de parvenir à une prospérité économique durable et à cohésion sociale pour le peuple. Le rôle joué par l'état de droit dans une société est tout aussi important, car il détermine la manière dont une identité nationale est modelée ou consolidée.

La communauté des démocraties ne pourra être bâtie si les démocraties ne font pas preuve de solidarité. La Roumanie sait ce que le concept de solidarité démocratique veut dire, car nous avons largement bénéficié de l'appui de la communauté démocratique après l'effondrement du régime communiste oppresseur. Nous savons gré aux divers organes et institutions des Nations Unies de leur aide.

Dans d'autres cas, la justice et l'état de droit sont intrinsèquement liés au maintien de la paix, à la prévention des crises et à la gestion des conflits. Nous sommes favorables au renforcement du rôle central de l'Organisation des Nations Unies concernant ses efforts d'ampleur mondiale dans ce sens.

La Roumanie salue également l'intégration d'un volet justice et état de droit dans le mandat des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et, en général, dans les missions des Nations Unies. Nous estimons qu'il s'agit d'une réponse appropriée aux défis que pose les opérations de maintien de la paix multidimensionnelles après les conflits. Sans l'état de droit, pierre angulaire de toute société opérationnelle, on ne peut demander aux citoyens d'avoir foi dans la démocratie et, par conséquent, on ne peut pas attendre qu'ils tiennent entre eux le langage de la paix. Le mandat pour la future Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), décidé par la résolution 1509 (2003), constitue un modèle à cet égard.

Le Kosovo est un autre exemple pertinent dans ce domaine. L'état de droit et un système de maintien de l'ordre adéquat constituent des priorités absolues si l'on veut que le Kosovo évolue favorablement. À cet égard, la Roumanie approuve totalement le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Kosovo, M. Harri Holkeri, qui a fait de l'état de droit la priorité absolue de son nouveau mandat.



Les atrocités et les injustices engendrées par les guerres civiles et la répression étatique peuvent facilement alimenter de nouveaux cycles de violence. L'impunité peut saper la confiance dans le système juridique, aggravant ainsi le risque de voir des groupes d'autodéfense se créer, ce qui ne fait qu'encourager de nouvelles atrocités. La méfiance et la haine réciproques des anciens adversaires font obstacle à la reconstruction politique, à la prise de décisions et au développement économique. Compte tenu de cette réalité, la Roumanie espère que le Conseil de sécurité continuera de renforcer la contribution qu'il apporte depuis ces dernières années à différents domaines de la justice et de l'état de droit. Les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la Cour pénale internationale constituent de grands pas en avant dans la bonne direction.

La Roumanie renouvelle son attachement aux buts et principes énoncés dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, émanation des aspirations universelles vers l'état de droit et le triomphe de la justice.

L'expérience montre que la réalisation complète du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion des anciens combattants est l'une des principales conditions requises pour que l'état de droit, tel que nous le concevons, prenne véritablement racine au sortir d'un conflit. Investir sur le long terme dans les domaines de l'éducation, de la formation, de l'aide aux familles et aux communautés doit être prioritaire dans tout processus de reconstruction.

L'action de l'ONU et de la communauté internationale dans ces étapes s'est progressivement élargie à l'assistance à la mise en place d'un gouvernement, d'un climat de sécurité et d'institutions juridiques viables. Nous sommes d'accord avec les orateurs qui ont souligné que, en fin de compte, les véritables progrès vers la justice et l'état de droit dépendent en grande partie des acteurs locaux. L'assistance multilatérale et bilatérale devrait favoriser l'implantation de la justice et de l'état de droit dans la région ou le pays qui la reçoit et encourager l'appropriation durable de ces principes à l'échelon local.

Cela suppose donc d'associer la société civile dès le commencement, de façon à dûment tenir compte des particularités de la société considérée, de sa culture et

de son identité. Pour cela, il est essentiel que la communauté internationale fournisse davantage de moyens et de conseils d'experts.

Il faudrait par ailleurs que les buts de l'ONU et les activités qu'elle mène concrètement au service de la justice et de l'état de droit dans les pays sortant d'un conflit s'inscrivent dans un cadre général et cohérent qui prévoirait une réforme de la police, une bonne gouvernance ainsi qu'une administration publique efficace et responsable. Tout aussi important semble être l'équilibre entre la justice et l'état de droit, entre les buts de la justice et ceux de la réconciliation, ou bien entre les exigences de la paix et celles de la justice.

Dans le même ordre d'idées, il serait bon de confronter les conclusions du Conseil de sécurité sur ce thème avec les idées émanant des initiatives similaires des autres organes et institutions de l'ONU et des autres organisations internationales et régionales actives dans ce domaine.

Une approche élargie et intégrée permettrait à l'ONU et aux États Membres de mieux identifier les tendances actuelles, les expériences récentes, les enseignements pratiques et les difficultés rencontrées par les actions entreprises au niveau national et international pour favoriser la réconciliation, la paix, la stabilité et le développement dans les sociétés sortant d'un conflit. De même, une telle approche rendrait plus efficaces les décisions du Conseil de sécurité et l'action sur le terrain, et permettrait ainsi que la justice et l'état de droit fassent partie intégrante des opérations et missions de paix de l'ONU.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de la Suisse.

**M. Helg** (Suisse) : Une paix n'est durable que si elle est fondée sur la justice et le respect du droit. Cette idée, exprimée dans le Préambule de la Charte, constitue l'un des fondements de l'Organisation.

La justice et le respect du droit doivent prévaloir d'abord dans les relations entre États. Ils doivent guider aussi constamment l'action du Conseil de sécurité et des autres organes de l'ONU. Ces deux aspects sont fondamentaux. Notre attention se porte toutefois aujourd'hui sur une troisième dimension : la promotion de la justice et de l'état de droit dans les sociétés qui viennent d'être déchirées par la guerre. Je remercie le Royaume-Uni d'avoir pris l'initiative

d'entamer une réflexion sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

Le Secrétaire général a évoqué la semaine passée, devant le Conseil (4833<sup>e</sup> séance), les dilemmes que pose parfois la recherche simultanée de la paix et de la justice. Lorsqu'il s'agit d'arrêter un conflit civil sanglant et d'épargner des vies innocentes, la justice paraît peut-être un idéal lointain. Parfois, elle est même perçue comme un obstacle à la paix. Mais la paix n'est pas seulement l'arrêt des combats. Elle n'est durable que si la société trouve un chemin vers la justice et la réconciliation. À long terme, la justice est toujours au service de la paix. Il convient donc d'empêcher l'impunité. Un accord de paix ne mérite pas ce nom s'il contient une amnistie pour des crimes de guerre, de génocide ou d'autres crimes contre l'humanité.

En créant les deux tribunaux pénaux internationaux, le Conseil de sécurité a reconnu ce lien entre la paix et la justice internationale. L'établissement de la Cour pénale internationale répond à la même logique de complémentarité entre la poursuite de la justice et la promotion de la paix. Bien que la Cour pénale internationale et l'ONU soient indépendantes l'une de l'autre, elles ont tout avantage à instituer entre elles une coopération étroite.

L'établissement d'institutions démocratiques et l'instauration d'un état de droit sont également essentiels pour prévenir des conflits ou une reprise des hostilités. Un soutien particulier doit être accordé au Parlement, aux tribunaux, aux barreaux ainsi qu'à la police. Les élections marquent souvent la fin de l'engagement international. Pourtant, elles ne suffisent pas à garantir un état de droit. Il faut davantage pour assurer la soumission des institutions à la loi, la séparation des pouvoirs et le libre exercice des libertés fondamentales.

À El Salvador, au Timor-Leste ou au Kosovo, l'ONU a acquis une solide expérience dans la promotion de la justice et de l'état de droit. Il est important dorénavant d'intégrer plus systématiquement cette dimension dans les opérations de paix des Nations Unies. Chaque mandat donné par le Conseil de sécurité pour des situations postconflituelles devrait comprendre des dispositions à ce sujet.

La justice – avec ses trois piliers judiciaire, policier et correctionnel – doit être abordée comme un secteur à part entière d'un processus de paix et de reconstruction. Concrètement, cela implique que

l'Organisation planifie son engagement à l'avance, dès les premières étapes de la conception d'une opération de paix, et qu'elle se donne les moyens d'agir rapidement le moment venu, de manière coordonnée avec les autres acteurs potentiels.

La Suisse se félicite de la proposition du Secrétaire général de présenter un rapport sur ce sujet. Elle l'invite à mettre particulièrement en évidence les exemples de bonnes pratiques. Il est par ailleurs souhaitable d'entreprendre, pour l'élaboration de ce rapport, une consultation aussi large que possible, au sein du système des Nations Unies, mais aussi auprès des autres acteurs institutionnels ou de la société civile.

Des organisations internationales comme l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), le Conseil de l'Europe ou La Francophonie sont engagées depuis de nombreuses années dans la promotion de la démocratie et de l'état de droit. Les expériences faites par ces organisations méritent d'être mieux connues au sein de l'ONU, afin de pouvoir renforcer les possibilités de partenariats institutionnels. La Suisse invite aussi le Secrétaire général à aborder dans son rapport les obstacles qui empêchent les juridictions nationales de poursuivre les crimes commis ainsi qu'à évaluer les moyens de les surmonter.

Je terminerai en soulignant que la Suisse est très intéressée par cette initiative sur la promotion de la justice et de l'état de droit. Elle souhaite vivement contribuer à la réflexion en cours sur les moyens de renforcer l'action de l'ONU et offre son concours dans les domaines où elle possède une expérience particulière, notamment celui du constitutionalisme et de la justice transitionnelle.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole à la représentante de la Finlande.

**Mme Rasi** (Finlande) (*parle en anglais*) : La Finlande s'associe pleinement à la déclaration faite par l'Italie au nom de l'Union européenne. Nous remercions la présidence du Royaume-Uni d'avoir inscrit la question de la justice et de l'état de droit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité. La Finlande accorde une importance toute particulière à cette question et a toujours pris une part active aux débats sur les moyens de renforcer sa place centrale dans les activités de l'ONU.

Très tôt, l'importance de l'état de droit a été largement reconnue en Finlande. La réflexion juridique est depuis fort longtemps ancrée dans la société finlandaise en tant que moyen de préserver l'autonomie nationale. L'attachement de la Finlande à la consolidation de l'état de droit à l'intérieur des États et dans les relations internationales bénéficie d'un large soutien national. Notre participation aux efforts internationaux de promotion de la paix et des droits de l'homme est consacrée dans la Constitution finlandaise.

Mettre en place des structures de l'état de droit qui fonctionnent permet de reconstruire des sociétés qui ont été dévastées par la guerre. Le rôle central de l'état de droit dans les missions de maintien de la paix des Nations Unies a été reconnu dans le rapport Brahimi. Instituer une équipe spéciale du Comité exécutif pour la paix et la sécurité a constitué un important pas en avant. Le rapport final de cette équipe a énuméré des recommandations pratiques sur la manière d'améliorer encore les capacités des Nations Unies de répondre aux défis que présentent les opérations de maintien de la paix pluridimensionnelles dans les situations d'après conflit. Ces recommandations doivent être pleinement appliquées.

Les aspects de l'état de droit devraient être intégrés dans le travail des Nations Unies. Cela suppose un renforcement des capacités du Secrétariat. Or à l'heure actuelle, il n'y a qu'un fonctionnaire à la section judiciaire et qu'un fonctionnaire à la section correctionnelle du Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire au sein du Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), bien que le Secrétaire général ait recommandé une augmentation substantielle du nombre des postes. Il existe également un réseau de points de contact, composé des représentants d'autres départements du système des Nations Unies, qui fournit des informations et un soutien importants, mais qui n'est pas en position de mener à bien, jour après jour, le travail de fond du Groupe. Renforcer les capacités du Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire, conformément aux recommandations du Groupe Brahimi, lui permettrait de répondre aux besoins du DOMP et à ceux des opérations de maintien de la paix. Cependant, le succès de la stratégie de l'état de droit exige une approche coordonnée de toutes les institutions des Nations Unies. Aucun service ne dispose de l'expérience, des compétences, des ressources et du mandat nécessaires pour assurer le

respect véritable des principes de l'état de droit lors du processus de maintien de la paix.

Les aspects de l'état de droit devraient être inclus dans le mandat des missions de maintien de la paix pluridimensionnelles de l'ONU, actuelles et futures. Des experts de l'état de droit devraient participer activement à la planification des nouvelles opérations, comme cela s'est passé, par exemple, lors du processus menant à la création de la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL). Une approche globale devrait également être adoptée, qui couvrirait, lorsque cela est approprié, non seulement l'aspect policier, mais également les aspects judiciaire et pénitentiaire. Quand l'exécution du mandat d'une opération en cours est examinée, un groupe de travail pluridisciplinaire interne de l'ONU devrait être formé pour analyser si le volet « état de droit » est effectivement traité dans le mandat existant. Si ce n'est pas le cas, des mesures devraient être prises pour améliorer la situation.

Pour garantir une mise en oeuvre réussie, il faut s'assurer les ressources nécessaires. Par comparaison avec les coûts des forces militaires et de police, des progrès considérables peuvent être obtenus dans les institutions judiciaires et correctionnelles avec un minimum de ressources. Ne pas leur fournir les ressources nécessaires risque, en revanche, de diminuer de manière significative l'efficacité des fonds consacrés aux aspects militaire et de police.

Il faut aussi se rappeler que les améliorations resteront superficielles si elles ne jouissent pas de l'appui des populations locales. Les missions de paix pluridimensionnelles devraient par conséquent mettre en particulier l'accent sur le renforcement des institutions nationales de l'état de droit. Ce sont elles, en effet, qui, en définitive, seront responsables de préserver et de faire respecter les principes de l'état de droit quand la présence internationale aura pris fin. La relation qui existe entre les Nations Unies et les institutions locales doit se fonder sur le partenariat. Dans les missions non coercitives, les fonctions de conseil, de formation et de surveillance pourraient améliorer les capacités des institutions nationales.

La réconciliation nationale est fondamentale dans les pays qui sortent d'un conflit. Faire face aux crimes du passé devient un élément fondamental du processus de rétablissement de la confiance dans le système judiciaire. À cet égard, la Finlande soutient pleinement les fonctions de la Cour pénale internationale et des

tribunaux spéciaux. La Finlande estime qu'il ne peut y avoir impunité lorsque des crimes graves, tels que le génocide ou des crimes contre l'humanité, ont été commis.

Pour terminer, la Finlande espère que les deux réunions que le Conseil de sécurité a tenues sur la justice et l'état de droit ne sont que le début d'un long processus qui fera de cette question une partie intégrante de l'activité du Conseil et de l'ensemble du système des Nations Unies. Nous saluons les propositions faites par le Secrétaire général, M. Kofi Annan, lors de la réunion ministérielle du 24 septembre, et nous attendons avec grand intérêt le rapport qui est en cours d'élaboration. La Finlande souhaite réaffirmer son attachement au processus de renforcement du volet « état de droit » dans les activités de l'ONU et elle continuera, pour sa part, d'oeuvrer en ce sens.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

**M. Heinbecker** (Canada) : Je vous remercie, Monsieur le Président, d'avoir organisé ce débat et de nous avoir donné l'occasion d'aborder cette question aussi vaste qu'importante.

Comme il ressort des interventions précédentes, la communauté internationale a déjà beaucoup accompli en matière de justice et de primauté du droit. Nous voulons que l'Organisation des Nations Unies, et le Conseil de sécurité en particulier, continue de s'intéresser de près à ces questions, notamment la protection des civils pendant les conflits armés et le rôle des femmes en matière de paix et de sécurité. Ainsi que l'ont dit notre collègue néo-zélandais et d'autres, la justice et la primauté du droit sont partie intégrante de la reconstruction d'un pays après un conflit armé.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Toutefois, compte tenu des contraintes de temps, je vais concentrer mes propos sur deux points qui intéressent particulièrement le Gouvernement canadien.

Le Conseil a fait preuve d'un esprit d'initiative très louable en créant les Tribunaux spéciaux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda. Avec leurs succès et les problèmes auxquels ils sont confrontés en permanence, ces deux tribunaux ont permis de traduire les coupables en justice et ont renforcé la détermination

internationale de mettre un terme à l'impunité. Si ces tribunaux constituent un progrès par rapport à la situation antérieure, l'expérience montre toutefois que les mesures ad hoc sont source de difficultés, notamment l'incertitude, la sélectivité, les retards, les chevauchements et les coûts.

Une institution permanente, comme la Cour pénale internationale (CPI), peut être plus efficace comme moyen de dissuasion des crimes de masse. Bien entendu, des enquêtes et des poursuites nationales sont toujours préférables. Nous estimons que la CPI favorisera l'action nationale grâce au principe de la complémentarité. Les États sauront que s'ils n'agissent pas, c'est la CPI qui le fera. Ils sauront également qu'à l'inverse, s'ils agissent, la CPI ne le fera pas. Les États qui ne veulent ou ne peuvent agir sauront également que la CPI est là et qu'elle dispose d'un système complet de contrepoids pour prévenir les abus.

Nous avons conscience des très sérieuses préoccupations que suscite dans certains milieux la possibilité que la CPI enquête sur les ressortissants d'États non parties. Nous ne croyons pas que ces inquiétudes se matérialiseront. Mais je voudrais mettre un moment ces divergences de côté pour me concentrer sur un point important sur lequel je présume que nous sommes tous d'accord.

Dans les cas où un État en cause reconnaît clairement la compétence de la CPI, si cet État ne veut ou ne peut réagir à des crimes de masse, nous sommes convaincus que le Conseil appuiera la CPI s'agissant de rendre justice aux victimes. La situation à Ituri, en République démocratique du Congo, constitue probablement une situation de ce type.

En deuxième lieu, nous sommes préoccupés par la situation du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Le Conseil se souviendra que le Tribunal est une institution hybride des Nations Unies et de la Sierra Leone, entièrement financée par des contributions volontaires. Malgré les succès enregistrés par le Tribunal l'année dernière, son avenir est menacé par la nette insuffisance de son budget. Il ne pourra tout simplement pas mener sa tâche à bien s'il ne reçoit pas des fonds supplémentaires dans un très proche avenir. Certains États se sont engagés à aider le Tribunal et nous nous en félicitons, mais des ressources supplémentaires sont requises. Nous voudrions par conséquent lancer un appel à la communauté internationale et lui demander de fournir, sans retard,

des fonds supplémentaires au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Jordanie.

**M. Al-Hussain** (Jordanie) (*parle en arabe*) : Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous remercier d'avoir organisé cette importante réunion, et je voudrais vous remercier également pour tous les efforts que vous avez déployés durant votre présidence du Conseil de sécurité durant ce mois.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

Nous nous félicitons très sincèrement de la décision prise par la présidence d'organiser ce débat ministériel consacré à la justice et à l'état de droit, et au rôle de l'Organisation des Nations Unies sur ces questions.

Je voudrais faire quelques commentaires sur l'état de droit dans ses rapports avec les administrations provisoires des Nations Unies, puis traiter de la justice, en termes d'actions entreprises par les Nations Unies face aux individus ayant commis les crimes les plus graves.

Ce débat a lieu 11 ans après que l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge (APRONUC) eut relancé l'ONU dans le maintien de la paix complexe, après une interruption de 28 ans séparant l'APRONUC de ce qui est l'opération la plus complexe jamais entreprise par l'Organisation – l'opération des Nations Unies au Congo, de 1960 à 1964. Et si nous examinons la situation de ces 11 dernières années pour ce qui est de l'expérience des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix complexe, il est remarquable de voir comment nous, la communauté internationale, n'avons pas pu, dans les années 90, tirer les leçons des premiers jours, il y a plusieurs décennies au Congo, et comment, à plusieurs égards, nous choisissons de travailler non seulement du tout début, mais également sur la base des essais et des erreurs – l'état de droit étant l'exemple fondamental de cette situation.

Ce n'est qu'après la mise en place par l'Organisation des Nations Unies de ses opérations complexes dans les Balkans et au Timor-Leste, par exemple, que nous avons été forcés de faire face, en raison des circonstances, au fait de ne pas avoir placé l'état de droit suffisamment haut dans l'échelle des priorités immédiates. Cela a fait que chaque

administration provisoire établie par les Nations Unies durant cette période s'est vue elle-même ainsi que ses objectifs sapés par des activités criminelles bien organisées du genre de celles qui exploitent, avec une efficacité remarquable, l'absence de l'état de droit, et ce, par des profits excessifs de la guerre, le marché noir, le blanchiment d'argent, et le trafic d'armes et de stupéfiants.

C'est le rapport soumis par le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies, dirigé par Lakhdar Brahimi, en août 2000 qui nous a le premier alerté sur ce problème, lié à l'absence de droit applicable chaque fois qu'une administration provisoire est mise en place. Malheureusement, la proposition faite – celle d'examiner les possibilités d'avoir un code pénal provisoire ou modèle – connu des difficultés à l'Assemblée générale, non pas du fait d'une appréciation insuffisante des États Membres quant à sa nécessité, mais en raison des doutes sur le fait de savoir si un Conseil de sécurité non réformé devrait pouvoir, grâce à un code pénal modèle, imposer un droit pénal lorsque seuls les membres permanents du Conseil sont en mesure de superviser ce processus à plus long terme. En d'autres termes, les difficultés alors rencontrées étaient essentiellement de nature doctrinale et même s'il y avait peu de doutes sur le fait que le Conseil de sécurité joue un rôle essentiel en ce qui concerne l'état de droit, la question est de savoir s'il doit disposer seul du droit en la matière.

Les discussions tenues au sein de l'Assemblée au cours de ces deux ans et demi sur l'état de droit ont conduit à la création par le secrétariat du Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire, une petite structure au sein de la Division de la police civile du Département des opérations de maintien de la paix. Mais comme cela a été mentionné pour le Secrétaire général dans son intervention dans cette salle, il y a une semaine, le Secrétariat a également créé, en avril 2002, une équipe de travail chargée d'élaborer pour les opérations de paix des stratégies globales concernant l'état de droit, sous l'égide du Comité exécutif pour la paix et la sécurité, qui a produit un rapport excellent et exhaustif sur l'état de droit, distribué à tous les États Membres le 25 novembre 2002. Le rapport a fait plusieurs recommandations et souligné les domaines où les États Membres pourraient apporter une aide au Secrétariat.

Dans sa présentation du rapport au Comité spécial des opérations de maintien de la paix, le Secrétaire général a indiqué précisément que :

« ... l'Équipe a voulu souligner la nécessité, pour l'Organisation des Nations Unies, d'avoir beaucoup plus d'échanges avec les parties prenantes dans le pays où se déroule la mission et de les associer véritablement à la conception et à la mise en oeuvre des activités de renforcement de l'état de droit, de sorte à ne rien leur imposer en la matière. » (A/57/711, par. 28)

Ce sont le libellé et une perspective qui ont atténué sensiblement les préoccupations de plusieurs délégations, et le rapport global de l'Équipe a été salué par la suite par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix puis discuté en détail lors d'une session extraordinaire convoquée par l'Assemblée générale, organisée par le Secrétariat et tenue il y a quelques mois.

Notre débat au Conseil, la semaine dernière et aujourd'hui, est donc tout à fait opportun, et nous vous sommes naturellement reconnaissants, Monsieur le Président, de l'avoir organisé. Ce qui s'impose maintenant est que le Conseil fasse le bilan du dialogue en cours entre le Secrétariat et l'Assemblée générale, et travaille de près avec cette dernière pour que, quelles que soient les décisions que le Conseil de sécurité voudrait prendre sur la question, et si des ressources supplémentaires sont nécessaires ici au Siège, ces ressources soient disponibles.

En fin de compte, nous pensons que non seulement le Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire, qui comprend actuellement deux fonctionnaires très compétents, doit être élargi, mais qu'en fin de compte, la fonction de police des Nations Unies au Siège doit elle-même faire partie d'une division de la justice et de l'état de droit, et non pas l'inverse, comme cela est le cas aujourd'hui. Les discussions se poursuivront sur ces points et d'autres au sein des comités pertinents de l'Assemblée générale à court terme.

Enfin, s'agissant des poursuites engagées contre les personnes accusées des crimes les plus graves, ma délégation est convaincue qu'avec la mise en place de la Cour pénale internationale, le Conseil de sécurité est bien placé pour recourir à l'article 13 b) du Statut de Rome et renvoyer les cas pertinents à la Cour. Non seulement, il existe des arguments juridiques solides en

faveur de cette action par le Conseil de sécurité – liée à la légitimité unique conférée par la nature internationale et permanente de la Cour, ainsi qu'au renvoi aux juridictions nationales – mais il y a aussi des considérations très pratiques dont le Conseil de sécurité doit tenir compte. Il existe un nombre limité de spécialistes juridiques dans le monde pouvant et voulant travailler et rendre opérationnelles des alternatives à la Cour pénale internationale, telles que des tribunaux ad hoc, spéciaux ou hybrides. Et comme le Président du Conseil l'a indiqué, la semaine dernière, le financement de tels mécanismes peut être un véritable problème.

Nous restons convaincus que la Cour pénale internationale jouera, au fil du temps, un rôle central dans la façon dont le Conseil décide de faire face à ceux qui commettent les crimes les plus graves dans les sociétés touchées par la guerre, et nous sommes heureux de noter que la plupart des membres du Conseil partagent cet avis.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de Saint-Marin.

**M. Balestra** (Saint-Marin) (*parle en anglais*) : Je voudrais rendre hommage aux membres du Conseil et à vous en particulier, Monsieur le Président, de traiter de la question de la justice et de l'état de droit. Nous pensons que ce sujet est extrêmement important même s'il est parfois oublié en cette ère où l'attention de cet organe se porte sur des questions plus urgentes.

Pour ma délégation, il s'agit d'une occasion historique vu que c'est la première fois que la République de Saint-Marin prend la parole au Conseil de sécurité. Et à cet égard, rien ne nous honore davantage que le fait d'intervenir dans cet organe sur un thème aussi important que les principes qui doivent guider l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de la justice et de l'état de droit dans la reconstruction des sociétés affectées par des crises internes ou internationales.

Les étudiants en histoire de l'après-guerre dans le monde contemporain notent que la justice et l'état de droit n'ont hélas pas toujours suscité l'attention de l'humanité dans l'élaboration de politiques nationales et étrangères. Toutes les institutions humaines sont naturellement imparfaites, mais le miracle de la civilisation est tel que les peuples s'efforcent constamment de corriger ces imperfections. Les

travaux d'aujourd'hui du Conseil illustrent cet état de fait.

La justice et l'état de droit sont des concepts universels, mais pourtant définis de façon unique en fonction de normes liées à notre propre expérience individuelle ou au niveau des États. Les peuples définissent la justice et l'état de droit par la façon dont ils sont servis et protégés par ces principes. Leurs définitions résultent de leur propre expérience à l'égard de la liberté et de l'État, de la codification des lois nationales qui définissent un système judiciaire et d'une constitution qui protège leur bien-être et leurs intérêts. Si l'on considère par exemple l'histoire de Saint-Marin, on constatera que notre peuple a eu pendant 17 siècles ininterrompus le loisir de mettre au point une définition de ses propres concepts d'indépendance, de justice et de droit, si bien que nous avons maintenant une meilleure appréciation et une plus grande compréhension des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de la communauté des États Membres. Notre présence ici aujourd'hui en témoigne.

Les concepts de la justice et de l'état de droit font l'objet de recherches et de commentaires approfondis et sont conçus par des universitaires et des juristes internationaux. Malgré la diversité de la théorie juridique, il y a un thème qui revient : pour que la civilisation vive dans la paix, il faut qu'existe un respect mutuel propice à l'état de droit et à la justice. Les lois doivent être conçues et exécutées afin de promouvoir une évolution progressive de la protection des peuples dans leur vie quotidienne, quelles que soient les difficultés économiques et sociales à un moment donné.

Pendant des décennies, des universitaires ont étudié le rôle de l'ONU dans l'exécution des règles de justice et de droit dans l'exercice de ses responsabilités et de ses devoirs. Mais, comme l'a fait à juste titre remarquer le Secrétaire général le 24 septembre ici même, compte tenu des défis actuels auxquels l'Organisation fait face, cette tâche est devenue encore plus complexe, au-delà de toute théorie juridique. Mais comme l'indique l'histoire, les efforts déployés par l'ONU pour faire prévaloir les concepts de justice et d'état de droit ont été couronnés de succès.

Il suffit d'examiner ses nombreuses activités. Dans les sphères politique, sociale et humanitaire, l'ONU s'est évertuée à définir la notion de justice,

qu'il s'agisse d'améliorer les conditions sociales et économiques de millions d'êtres humains grâce à la coopération, aux programmes alimentaires, à l'assistance financière ou à l'envoi de personnel civil ou militaire dans des opérations de maintien de la paix afin de protéger la vie et la sécurité dans des pays connaissant des troubles. Des institutions juridiques importantes ont été mises en place telle la Cour pénale internationale – que mon gouvernement appuie fermement, ayant été le premier pays européen à ratifier le Statut de Rome – pour lutter contre l'impunité et faire régner la paix, la sécurité et l'état de droit par l'exercice de la justice.

Évidemment, certaines de ces initiatives s'exposent à des critiques et suscitent des craintes compréhensibles telles que la politisation. Mais l'histoire relative à la création de la Cour internationale de justice et d'autres cours et tribunaux pénaux internationaux montre que ces craintes se transforment inévitablement en une relation de coopération plus large et plus universelle qui ne peut qu'avoir un effet plus positif.

Alors que la justice et l'état de droit doivent être des sources d'inspiration et des principes directeurs pour l'édification de sociétés et de nations, n'oublions pas les paroles d'avertissement du Secrétaire général qui, lorsqu'il s'est adressé au Conseil la semaine dernière, a dit que « la recherche inexorable de la justice peut parfois constituer un obstacle à la paix ». (*S/PV.4833, p. 4*)

Lorsque l'on cherche à exercer la justice et à faire prévaloir l'état de droit, il ne faut pas oublier la nécessité de promouvoir la réconciliation nationale et la stabilité institutionnelle. Il est parfois difficile d'atteindre en même temps tous ces objectifs, et les gouvernements et les organisations internationales doivent être très prudentes dans leurs actes et dans leurs choix.

Le peuple de Saint-Marin s'enorgueillit de pouvoir s'associer aux activités de l'ONU et à ses aspirations qui visent à mettre pleinement en oeuvre les concepts de la justice et de l'état de droit partout dans le monde. Nous appuyons ces initiatives qui ont pour principaux objectifs d'améliorer les conditions de vie de l'humanité par une application universelle des concepts de la justice et de l'état de droit. Ce n'est qu'une fois que ces objectifs auront été atteints que l'on pourra se targuer d'avoir pleinement tenu les

promesses historiques faites par les fondateurs de cette organisation.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant de Saint-Marin et prends note du caractère historique de sa déclaration, car c'est la première fois que sa délégation s'adresse au Conseil de sécurité. Je suis heureux qu'il ait choisi de parler de la justice et de l'état de droit, et je suis sûr que je m'exprime au nom de l'ensemble du Conseil en espérant que sa délégation s'adressera de nouveau bientôt au Conseil.

Je donne à présent la parole à la représentante de la Suède.

**Mme Fogh** (Suède) (*parle en anglais*) : La Suède souscrit pleinement à la déclaration faite plus tôt par l'Italie au nom de l'Union européenne.

Permettez-moi tout d'abord de vous remercier, Monsieur le Président, et de remercier le Royaume-Uni d'avoir mis à l'ordre du jour les questions de la justice et de l'état de droit. Le principe de l'état de droit est au coeur même des activités de l'ONU, car la Charte, dans son préambule, mentionne précisément la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international. Tous les membres de l'ONU ont pour obligation de respecter l'état de droit dans les relations internationales et d'en assurer le respect.

Alors que la nécessité d'aborder les questions relatives à l'état de droit après un conflit est acceptée par tous, un défi particulier consiste à identifier dès le début les causes des conflits et à s'y attaquer. Les lacunes dans le domaine de l'état de droit entravent les initiatives de prévention des conflits armés. L'absence d'appareils judiciaires indépendants, les activités illégales commises par des forces armées et des forces de l'ordre non soumises au contrôle des autorités civiles, la corruption, le crime organisé et l'impunité comptent parmi les causes profondes et fréquentes des conflits. Il faut donc accorder une plus grande attention à ces menaces à la paix.

Il faut également utiliser pleinement les renseignements et les analyses des mécanismes et des organes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme portant sur ces questions. Ces informations doivent être portées à l'attention du Conseil de sécurité et mener à une action concertée afin de mettre fin aux menaces aux droits de l'homme et à la paix. Une telle action doit être coordonnée entre les institutions des Nations

Unies, les États Membres et les autres acteurs pertinents.

Le regretté Haut Commissaire aux droits de l'homme avait bien compris ces liens. Lorsque M. Vieira de Mello avait promis, devant la Troisième Commission à l'automne dernier, de placer le principe de l'état de droit au coeur de sa démarche de Haut Commissaire, il avait déclaré :

« Une stratégie globale visant à établir une sécurité mondiale doit être fondée sur le respect des droits de l'homme par la défense de l'état de droit et de la justice sociale et par le renforcement de la démocratie ».

M. Vieira de Mello avait ensuite souligné que les efforts faits pour lutter contre le terrorisme devaient consolider l'état de droit et non pas le saper. Il nous avait également exhortés à nous engager à prendre de véritables mesures de prévention, au lieu de réparer les pots cassés.

Dans le cadre de la prévention des conflits, nous nous félicitons de l'utilisation accrue de la part des États de la Cour pénale internationale, principale organe judiciaire des Nations Unies et institution centrale chargée de résoudre les conflits interétatiques à leur stade initial.

Comme cela a déjà été mentionné par l'Italie au nom de l'Union européenne, les cours et tribunaux pénaux internationaux ont un rôle important à jouer pour garantir l'état de droit sur le plan international. La Cour pénale internationale, organisme permanent créé récemment, donne à la communauté internationale un excellent outil de lutte contre l'impunité, même lorsque les États n'agissent pas au niveau national. Le Conseil de sécurité peut avoir un rôle important à jouer dans le déclenchement de la saisine de la Cour en lui renvoyant des affaires au titre de l'article 13 du Statut de Rome. La Suède estime que, vu l'universalité des normes sous-tendant l'essence même de l'état de droit, il ne devrait pas, en fin de compte, y avoir d'obstacle à l'application universelle du Statut de Rome.

Je voudrais également souligner l'importance des activités menées à bien dans le domaine de la justice et de l'état de droit par un grand nombre d'acteurs non étatiques telles les organisations non gouvernementales. Ces dernières devraient bénéficier de notre plein appui, tant sur le plan du financement que sur celui du savoir-faire.



Il faut distinguer l'état de droit de la règle par le droit. Le renforcement des institutions et les infrastructures juridiques sont des éléments importants mais insuffisants. Le système juridique doit être juste et doit être perçu comme tel par la population. Il doit faire fond sur des normes et des critères internationaux en matière de droits de l'homme. Les institutions chargées du maintien de l'ordre, les juges et les avocats doivent être formés à comprendre et à appliquer les droits de l'homme. Il faut lutter contre la corruption et l'impunité. Et ceci ne s'applique pas seulement aux situations d'après conflit. En maintenant des systèmes judiciaires justes qui jouissent de la confiance de la population, nous pouvons aussi éliminer de nombreuses causes de conflits dans nos sociétés. La justice, l'état de droit et les droits de l'homme forment un tout dans des sociétés pacifiques.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant des Philippines.

**M. Bája** (*parle en anglais*) : J'aimerais féliciter la présidence du Royaume-Uni d'avoir inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité la question importante de l'état de droit dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette question est l'une des plus importantes dans l'échelle de l'ensemble des responsabilités du Conseil au titre de la Charte.

Dans son allocution de vendredi dernier devant l'Assemblée générale, S. E. la Présidente Gloria Macapagal-Arroyo a parlé de la promotion de l'état de droit comme une des priorités des Philippines à l'Organisation des Nations Unies. Elle a souligné que la sécurité internationale doit être soutenue par un véritable attachement à l'état de droit, où les individus et les communautés sont protégés de la violence et où un frein est mis à l'impunité grâce à l'application des normes internationales des droits de l'homme et des normes humanitaires internationales.

Mettre en place l'état de droit, en particulier dans les sociétés sortant d'un conflit, est indispensable si l'ONU veut aider à établir une gouvernance durable et responsable dans ces régions. La mise en place de mécanismes et d'infrastructures en faveur de l'état de droit devrait être partie intégrante de toutes les stratégies de sortie des opérations de paix des Nations Unies. D'ailleurs, cela devrait être une fonction clef de toutes les opérations de paix des Nations Unies. Ma délégation estime que le Conseil de sécurité devrait donner l'impulsion nécessaire pour que l'ONU

s'attache davantage à l'état de droit dans les régions où l'ONU est engagée dans des opérations de paix. L'état de droit est le fil d'Ariane qui relie les sociétés sortant d'un conflit à leur rétablissement complet.

L'état de droit, cependant, ne fonctionne pas dans le vide. Des conditions doivent être établies pour qu'il puisse prendre racine et prospérer dans les sociétés sortant d'un conflit. Quelle que soit l'importance des institutions, des mécanismes et des lois écrites, à eux-seuls ils ne peuvent pas garantir la réalisation de la justice et de l'état de droit. Ils restent tels des coquilles vides si l'impulsion pour servir la justice ne leur est pas donnée.

Il est, par conséquent, important d'éviter certains pièges pour veiller à ce que ceux qui ont le plus besoin des bienfaits de l'état de droit, à savoir les communautés des sociétés qui sortent d'un conflit, les obtiennent.

Premièrement, il importe que les ressources et les acteurs soient utilisés pour établir les bases de l'état de droit dans une situation d'après conflit. Les populations locales devraient prendre part dans le processus afin qu'elles puissent partager la responsabilité d'avoir tracé le destin de leurs communautés. Toute l'aide dont elles ont besoin pour réussir devrait leur être fournie, mais ce sont elles qui, finalement, sont maîtres de leur destin.

Deuxièmement, les relations de pouvoir dans les sociétés sortant d'un conflit doivent faire l'objet d'une attention accrue dans les efforts de l'ONU pour donner de solides fondations à l'état de droit. Bien que les pouvoirs, politiques et économiques, soient inévitablement inégaux la plupart du temps, la surdomination d'une société par un seul groupe d'intérêts serait préjudiciable à l'état de droit. Il est, par conséquent, important que la mise en place de l'état de droit dans son ensemble prête attention aux réformes sociales, économiques et politiques des sociétés sortant d'un conflit.

Nous sommes à la croisée des chemins dans nos efforts pour trouver une solution durable aux conflits qui continuent de tourmenter notre monde aujourd'hui. Notre expérience de cette dernière décennie a montré que se concentrer uniquement sur le règlement et la prévention des conflits, sans un effort concomitant pour renforcer les instruments et les fondations de l'état de droit dans les sociétés sortant d'un conflit, est au mieux un effort qui ne tient pas debout.

Nous sommes chanceux que l'ONU a une grande compétence et des ressources en la matière, comme il l'a été dit par l'Équipe spéciale du Secrétaire général sur l'état de droit dans les opérations de paix. Il est maintenant impératif que le Conseil de sécurité exploite ces ressources et utilise ces compétences pour participer à l'instauration d'un véritable état de droit dans les sociétés que la communauté internationale aide à réaliser la stabilité et le progrès.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Australie.

**M. Dauth** (Australie) (*parle en anglais*) : Nous saluons l'accent qui est mis sur la question de la justice et de l'état de droit. De telles questions sont fondamentales dans le travail du Conseil en matière de paix et de sécurité.

Notre longue expérience dans les opérations de paix nous a rendus particulièrement conscients de l'importance des questions de justice et d'état de droit dans les sociétés en conflit ou qui en sortent. Cela a été particulièrement le cas au Timor-Leste, où l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO), en tant qu'autorité administrante, était chargée d'établir les fondements d'un nouvel État. La création d'un système de justice efficace et l'état de droit étaient au centre de ce projet. Un certain nombre de leçons peuvent être tirées de cette récente expérience et, dans l'ensemble, réussie.

Tout d'abord, tout ce qui concerne la justice et l'état de droit doit être traité comme un élément fondamental des missions des Nations Unies. Les stratégies en matière d'état de droit doivent être mises en oeuvre le plus rapidement possible. Les Nations Unies doivent rester engagées pendant toute la durée des opérations de paix : de la prévention des conflits à la consolidation de la paix. Des experts appropriés doivent être déployés rapidement. Les acteurs internationaux doivent travailler avec les acteurs locaux et laisser derrière eux des institutions et des capacités locales de poids.

Beaucoup a été fait au Timor-Leste. Mais, alors que le mandat de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) touche à sa fin, il reste toujours du travail pour consolider l'état de droit et celui-ci devra être intégré à la mission des Nations Unies qui prendra la relève de la MANUTO.

Plus tôt dans l'année, la situation dans les Îles Salomon s'est gravement détériorée, et l'état de droit s'est effondré pratiquement. En juillet, à la demande du Gouvernement des Îles Salomon, et avec l'appui unanime de tous les membres du Forum des îles du Pacifique, l'Australie a dirigé la Mission d'assistance régionale aux Îles Salomon, un arrangement régional au titre du Chapitre VIII de la Charte. Le but de la Mission est de rétablir les conditions pour que la justice et l'état de droit puissent fonctionner. Des officiers de police venus de toute la région travaillent maintenant aux côtés de la police des Îles Salomon, avec le soutien d'un personnel militaire. La Mission est en train de ramener l'espoir. Le Conseil pourrait tirer des enseignements de cette expérience.

Des progrès significatifs ont été réalisés dans le sens de l'incorporation des éléments justice et état de droit dans les opérations de paix. Le rapport de l'Équipe spéciale du Comité exécutif pour la paix et la sécurité sur l'état de droit dans les opérations de maintien de la paix sert de guide à notre travail actuel et nous oriente pour l'avenir. Nous recommandons aussi au Conseil les résultats d'une conférence sur l'état de droit dans les opérations de paix, que l'Australie a accueillie l'année dernière.

Dans certains cas, l'aide internationale aux systèmes juridiques nationaux est nécessaire pour garantir la justice. Dans ce contexte, l'Australie invite le Cambodge, avec l'aide de l'ONU et d'un certain nombre d'États, notamment l'Australie, à mettre rapidement en place des chambres extraordinaires pour juger les hauts dirigeants Khmers rouges. Cela permettra de rendre la justice au Cambodge qui, comme le Conseil le sait, j'en suis sûr, est attendue depuis longtemps.

Pour terminer, l'Australie se féliciterait d'un rapport du Secrétaire général sur les questions de la justice et de l'état de droit. Cela permettrait de rassembler notre expérience du passé, de tirer profit du travail déjà effectué, de présenter les enseignements tirés et de fournir des directives précises pour l'examen futur des questions de justice et d'état de droit. Ce serait un outil indispensable pour nous aider dans nos efforts collectifs.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la Sierra Leone.

**M. Kanu** (Sierra Leone) (*parle en anglais*) : Je remercie le Royaume-Uni qui préside au Conseil de sécurité d'avoir organisé cette séance opportune. La délégation sierra-léonaise remercie aussi le Secrétaire général et le Bureau des affaires juridiques pour leurs contributions à la promotion de l'état de droit dans les relations internationales.

Le Conseil de sécurité est l'organe responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, un rôle intrinsèquement lié à la promotion de la justice et de l'état de droit. Ma délégation estime également que la justice et l'état de droit sont des aspects essentiels de la construction de la paix et de la démocratie. Dans cet effort, l'ONU et plus particulièrement le Conseil de sécurité, doivent se montrer logiques et fermes dans leur application des instruments internationaux relatifs au respect et à la défense des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Notre continent, l'Afrique, et en particulier notre sous-région, l'Afrique de l'Ouest, ont subi des maux inimaginables, non seulement pour ce qui est des vies perdues mais aussi de l'affaiblissement de l'état de droit. Ma délégation estime que l'absence de légalité crée un climat propice au laisser-faire devant les violations patentes des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ou même à leur encouragement, en toute impunité.

Nous avons besoin, dans les pays en développement, d'un état de droit afin de pouvoir vivre dans des sociétés justes et pacifiques. Une paix durable n'est pas possible sans l'aide et l'assistance des pays développés, qui doivent davantage donner l'impulsion en matière d'état de droit, tant au niveau national qu'au niveau international. L'efficacité de l'état de droit est la condition *sine qua non* de la justice, et par conséquent de la responsabilité. Cependant, la mise en place et la promotion de la justice et de l'état de droit exigent des ressources car la justice et l'état de droit ne sont pas bon marché. Il coûtent cher à réaliser.

À cet égard, je voudrais faire une parenthèse pour plaider en faveur du Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Ce tribunal a en effet besoin de ressources et nous engageons tous les États à y apporter des contributions car il s'agit d'un mécanisme important de rétablissement de la paix et de l'état de droit en Sierra Leone.

Pendant des décennies, la communauté internationale a essayé de mettre en place une cour chargée de rendre la justice dans les affaires de crimes atroces commis dans ce pays et de mettre un terme à la culture de l'impunité. La communauté internationale dispose dorénavant d'une Cour pénale internationale (CPI) qui est pleinement fonctionnelle. Plus de 90 États, maintenant, ont adhéré au Statut de la Cour mais il est regrettable que malgré cette expression de la détermination de la communauté internationale d'établir un ordre juridique juste, ce statut n'est toujours pas pleinement universel. Ma délégation engage tous les États, et cela inclut également nos chers amis membres du Conseil de sécurité qui ne sont pas parties au Statut, à le signer et à le ratifier d'urgence. Ils montreront ainsi leur attachement à la promotion de la justice et de la primauté du droit dans les relations internationales.

Les juges, le Procureur, son adjoint et le Greffier sont désormais tous élus. Ces personnes éminentes représentent la volonté collective de l'humanité de mettre un terme à l'impunité et de promouvoir l'état de droit dans les relations internationales. Ma délégation ne pense pas que ces personnalités trahiront la confiance mise en elles par l'humanité dans des poursuites mal fondées et abusives. La Cour pénale internationale est l'outil qui peut être utilisé non seulement pour traduire en justice les criminels de guerre mais également pour répandre la notion d'une justice pénale individuelle pour les crimes les plus abominables.

La Cour oeuvre pour l'objectif du Conseil de sécurité, qui est le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle ne menace pas la souveraineté des États. De l'avis de ma délégation, le principe de complémentarité garantit l'intangibilité de la souveraineté des États. Ce n'est que lorsque les États ne souhaitent pas ou ne peuvent pas enquêter sur certains crimes ou en traduire les auteurs en justice que la CPI doit intervenir.

La Sierra Leone considère que la responsabilisation, la réconciliation et la réintégration ne sont possibles que dans le cadre d'un état de droit. L'état de droit est la seule façon de progresser et de reconstruire des sociétés démocratiques prospères et pacifiques. Réfléchir sur notre passé et faire répondre de leurs crimes les auteurs des plus grandes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont de bons moyens pour les Nations

Unies de promouvoir la justice et l'état de droit car l'ONU est l'instrument de la justice et de l'état de droit.

Je voudrais terminer en rappelant à ce Conseil ce qu'a dit le Secrétaire général, S. E. M. Kofi Annan, en septembre de l'année dernière avant la première session de l'Assemblée des États Parties à la Cour pénale internationale. Il a déclaré, notamment, que la Cour pénale internationale devait être un bastion contre la tyrannie et l'illégalité et une pierre angulaire de l'architecture mondiale de sécurité collective. Ma délégation souscrit totalement à ce point de vue.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Uruguay.

**M. Paolillo** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : La semaine dernière, lorsque le Conseil a commencé de discuter du rôle de l'ONU dans la promotion de la justice et de l'état de droit, le Secrétaire général a attiré notre attention sur ce qui, selon mon pays, est le problème le plus grave et le plus délicat qui se pose à nous dans ce contexte.

Je veux parler du conflit entre la nécessité d'assurer l'état de droit et la réalisation de la justice, d'une part et, d'autre part, la nécessité de normaliser la situation sur le plan institutionnel et de réussir la réconciliation nationale. C'est un conflit qui se présente souvent lorsqu'il s'agit de rétablir la démocratie. Comme l'a dit le Secrétaire général à cette occasion, « les objectifs de la justice et ceux de la réconciliation apparaissent parfois contradictoires. » (*S/PV.4833, p.3*)

L'Uruguay a accumulé une certaine expérience en la matière. Après une parenthèse qui a interrompu pendant 11 ans, dans les années 70, le processus de développement démocratique qui durait depuis 100 ans, l'Uruguay a repris le chemin de la démocratie. Le nouveau Gouvernement a conduit la nation dans la voie difficile de la transition, de la répression et de l'autoritarisme vers la démocratie et la liberté.

C'était une voie difficile, le Gouvernement démocratique n'ayant pas seulement dû panser les fractures causées au tissu social du pays pendant le régime de facto, mais ayant également dû faire face à la nécessité d'assurer la stabilité institutionnelle et de mettre en place des conditions propices au plein exercice des libertés dans le cadre d'un état de droit.

Les crimes et violations des droits de l'homme commis avant et pendant le régime de facto devaient être punis; c'était une exigence élémentaire de justice. Mais les circonstances politiques particulières dans lesquelles se trouvait le pays ont mis le Gouvernement démocratique devant un dilemme politique et moral délicat : ou bien il rendait la justice et compromettait, ou en tout cas reportait, la réalisation de l'objectif qui consistait à assurer la continuité démocratique, la paix sociale et la réconciliation nationale, demandées par tous les Uruguayens, ou encore il accordait la priorité à ces derniers objectifs aux dépens du premier.

Le Gouvernement démocratique, dans le cadre des pouvoirs que lui a confiés la Constitution, a choisi la deuxième option : il a approuvé des lois d'amnistie pour les délits politiques et les délits militaires de droit commun commis tant par les militaires et les policiers du Gouvernement de facto que par les groupes d'opposition. Cette décision a été une décision douloureuse mais incontournable : une décision douloureuse pour l'Uruguay, qui aspire à voir la fin de l'impunité, qui est partie au Statut de Rome, et qui appuie fermement la Cour pénale internationale.

Il est utile ici de préciser deux faits : premièrement, la loi d'amnistie pour les militaires et pour les policiers a été confirmée par le peuple uruguayen dans le cadre d'un référendum populaire; deuxièmement, l'Uruguay a créé par la suite la Commission pour la paix, composée de représentants de tous les secteurs sociaux et politiques, qui s'est penchée, au cours des dernières années, sur les dossiers de personnes disparues, dont elle a réussi à éclaircir un grand nombre.

Certains secteurs de l'opinion publique et certains organismes intergouvernementaux, cependant, désapprouvent l'amnistie et les mesures de clémence du Gouvernement, et affirment que ces mesures sont incompatibles avec les obligations découlant des instruments internationaux qui consacrent le respect des droits de l'homme.

D'un point de vue théorique, il est très facile de répondre à ce dilemme, par des déclarations appelant à l'administration de la justice. La justice est une valeur suprême, une valeur universelle, une valeur que nous partageons tous. Mais dans la réalité, la réponse n'est pas si facile ni si évidente. Comme l'a dit le Secrétaire général : « la recherche inexorable de la justice peut parfois constituer un obstacle à la paix. Si nous

insistons, partout et toujours, pour sanctionner ceux qui sont coupables de manquements graves aux droits de l'homme, il peut s'avérer difficile, voire impossible, de mettre un terme à l'effusion de sang et de sauver les civils innocents. Si nous insistons, partout et toujours, pour appliquer des normes strictes de justice, une paix encore fragile peut ne pas y survivre. » (*ibid*)

Je tiens également à signaler que la communauté internationale a en quelque sorte reconnu la nécessité de remettre à plus tard l'exigence de justice dans des circonstances exceptionnelles pour assurer le maintien de la paix. Je me réfère aux pouvoirs conférés au Conseil par l'article 16 du Statut de la Cour pénale internationale, qui autorise le Conseil à demander à la Cour de suspendre des enquêtes ou poursuites qui ont déjà pu être initiées – et je souligne ces mots, qui ont déjà pu être initiées. Une telle requête doit se faire conformément à une résolution adoptée au titre du Chapitre VII de la Charte, ce qui signifie que le Conseil pourra faire usage de ce pouvoir lorsqu'il jugera que la poursuite des travaux de la Cour pourrait aller à l'encontre de la mission dévolue au Conseil : le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

L'article 16 du Statut de Rome apporte donc une reconnaissance claire du fait que la justice, d'une part, et le maintien de la paix et la sécurité internationale, d'autre part, peuvent parfois être des objectifs incompatibles. Pour être plus précis, les résolutions 1422 (2002) et 1487 (2003) ne représentent pas, à notre avis, des applications correctes des dispositions de l'article 16 du Statut de Rome.

Je tiens à remercier le Conseil de sécurité de m'avoir donné la possibilité d'exprimer les vues de mon pays sur cette question très importante. Je tiens aussi à exprimer notre espoir que les organisations internationales, les gouvernements, les organisations non gouvernementales et, plus généralement, toutes les personnes impliquées d'une façon ou d'une autre dans la promotion de la justice et de l'état de droit, prendront en compte les réflexions et recommandations contenues dans l'excellent rapport du Secrétaire général sur cette question, particulièrement en ce qui concerne la nécessité d'une approche prudente dans la recherche d'un équilibre entre les différentes valeurs et les objectifs parfois contradictoires qui sont en jeu.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de la République démocratique du Congo.

**M. Ileka** (République démocratique du Congo) : Monsieur le Président, permettez-moi de prime abord de vous savoir gré de votre heureuse initiative d'avoir inscrit la justice et la primauté du droit à l'ordre du jour des délibérations du Conseil de sécurité, et de saisir cette occasion pour remercier M. Guéhenno pour son exposé introductif de la question sous examen.

Je souhaiterais limiter mon intervention à la situation particulière de mon pays, pour dire qu'une nouvelle ère voit le jour en République démocratique du Congo, une ère de paix et de réconciliation, d'unité nationale et de rétablissement de l'autorité de l'État, une ère de reconstruction, de relance économique et de développement. Et comme l'a reconnu le chef de l'État, S. E. le général-major Joseph Kabila, du haut de la tribune de la cinquante-huitième session de l'Assemblée générale la semaine dernière, « Dans ce processus de paix en cours, il est un domaine qui revêt une importance capitale et qui constitue un impératif, c'est celui de la justice indépendante, dont la distribution équitable consacrera la fin de l'impunité. » C'est là la preuve que le Gouvernement d'union nationale de transition est conscient de la responsabilité qui lui incombe de mettre en place et de maintenir un système de justice juste, fiable, moral et efficace conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

Il n'ignore pas cependant les défis qui l'attendent pour réaliser ce rêve. Il s'agit des difficultés que rencontrent souvent les nouvelles démocraties dans la mise en place des lois et des infrastructures nouvelles pour faire face aux exigences de la justice et du respect de la primauté du droit face au développement de la criminalité, phénomène fréquent en période de transition. Il existe déjà dans ce domaine des problèmes spécifiques à la République démocratique du Congo qui ont été aggravés par la guerre. Il s'agit des problèmes qui rendent l'application de la loi plus difficile, comme l'insuffisance des ressources financières, le manque d'installations judiciaires adéquates, et la nécessité de modifier en profondeur les comportements et les pratiques pour pouvoir s'attaquer à des affaires de plus grande envergure et plus complexes. À cette liste, il faut ajouter la nécessité d'éradiquer la corruption et les phénomènes de caractère antidémocratique au sein de l'appareil judiciaire si l'on veut sérieusement que ce dernier inspire confiance à la collectivité et bénéficie de son soutien et de sa participation au respect de la primauté

du droit. Les services de répression et les organismes administratifs publics devraient également répondre de leurs actes.

On ne devrait pas perdre de vue l'importance de maintenir un équilibre entre l'efficacité du système de justice et la protection des droits individuels, la nécessité de s'attaquer aux causes économiques de la criminalité et de l'agression armée, dont l'exploitation illégale des ressources naturelles, ainsi que le rôle majeur de la lutte contre la corruption.

S'agissant des effets de la guerre en particulier, il sied de rappeler qu'environ 4 millions de Congolais ont péri, victimes directes et indirectes de l'agression. Après cette guerre, il est illusoire de croire que la République démocratique du Congo puisse atteindre la paix et la stabilité sans s'efforcer de faire la lumière sur les crimes commis, de déterminer la responsabilité de leurs auteurs et de faire droit aux victimes.

Pour que de tels méfaits ne restent pas impunis et ne se répètent plus à l'avenir, ailleurs ou au Congo, mon pays a pris la décision de se tourner vers la communauté internationale pour obtenir d'elle la mise sur pied d'un tribunal pénal international pour la République démocratique du Congo.

S'agissant des crimes les plus graves commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, la Cour pénale internationale devra pleinement jouer son rôle. L'annonce faite récemment par le Procureur de cette Cour de son intention d'initier une enquête à ce sujet mérite nos encouragements.

Il faut noter cependant qu'aucun État ne peut s'attaquer seul avec l'efficacité voulue aux multiples défis qu'imposent le rétablissement de la justice et le respect de la primauté du droit dans des sociétés en période de transition, compte tenu de leur complexité. La question relève plutôt de la responsabilité partagée des États et de la communauté internationale. C'est ici que le rôle de l'ONU devrait être mis en évidence, notamment à travers le mécanisme de la coopération, que ma délégation considère comme un élément déterminant pour faire de l'état de droit une réalité universelle.

Pour des nombreux pays en développement et pays en transition, en particulier, l'assistance technique est essentielle pour traduire l'état de droit dans les faits et renforcer le système de justice. Une telle assistance

pouvait souvent être avantageuse tant pour le pays bénéficiaire que pour le pays donateur.

Les Nations Unies doivent envisager une approche pragmatique, comme la création d'un fonds d'affectation spéciale, pour répondre aux besoins d'assistance particuliers des pays en développement, en précisant que l'assistance technique, la formation, l'échange d'informations et de connaissances spécialisées sur la justice et le respect de la primauté du droit, de même qu'une aide financière, s'avèrent toujours nécessaires pour renforcer les institutions démocratiques, l'application effective de l'état de droit et la participation de la collectivité à la prévention du crime, mais aussi pour mettre en place des programmes traitant de formes spécifiques de la justice en général ou d'aspects particuliers de la justice pénale.

Mon gouvernement remercie le Secrétaire général pour l'assistance qu'il fournit déjà à la Commission électorale indépendante de mon pays. Nous avons aussi noté les bonnes dispositions du Secrétariat à assister les autres institutions républicaines d'appui à la démocratie, dont l'Observatoire des droits de l'homme et la Commission vérité et réconciliation. Cette dernière en particulier est appelée à connaître de tous les cas de violations des droits de l'homme commis pendant la guerre. C'est également le lieu où s'exercera l'humilité, la repentance et le pardon. Je suis fermement convaincu que le peuple congolais saura accorder son pardon.

Mais il est des cas, comme celui des officiers militaires dont les noms figurent dans le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme (S/2002/764) qui ne doivent faire l'objet d'aucune compromission. Je pense plus particulièrement au général Laurent Mihigo Nkunda, ancien commandant en chef de la septième Brigade militaire de l'ex-composante du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD-Goma), qui s'est personnellement et tristement illustré dans les massacres de mai 2002 à Kisangani.

J'encourage toutes les organisations non gouvernementales, internationales comme nationales, témoins des massacres de Kisangani, les familles des victimes de cette ville, ainsi que les familles des militaires de l'ancienne composante du RCD-Goma qui avaient été sommairement exécutés en mai 2002, à préparer leurs dossiers pour se constituer partie civile le moment venu. La population congolaise et les pays voisins sont invités à offrir leur entière collaboration

pour que M. Laurent Mihigo Nkunda soit arrêté et immédiatement déféré devant la justice congolaise.

Pour terminer, afin de garantir une sécurité durable, qui est une condition essentielle du respect de l'état de droit, mon pays plaide, d'une part, pour l'instauration d'une coopération active grâce à l'échange d'informations, de données d'expérience et de savoir-faire et à la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la justice et du respect de l'état de droit.

D'autre part, pour l'élaboration des mesures propres à assurer un équilibre approprié entre répression et prévention tout en privilégiant la protection des droits de l'homme; et enfin, pour la mise sur pied, s'agissant du respect de l'état de droit en République démocratique du Congo, d'un tribunal pénal international capable de poursuivre et de punir les auteurs des nombreux massacres et autres violations massives des droits de l'homme commis sur le territoire de la République démocratique du Congo.

La République démocratique du Congo attend une réaction prompte et responsable du Conseil de sécurité, qui ne saurait se dérober de ses responsabilités.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Argentine.

**M. Cappagli** (Argentine) (*parle en espagnol*) : Je voudrais d'emblée vous féliciter et vous remercier sincèrement, Monsieur le Président, pour la tenue de ce débat.

L'état de droit est un système dans lequel le droit fournit un critère commun pour toutes les personnes. L'état de droit et la justice légitiment les actions des gouvernements et garantissent la dignité, la sécurité et la prospérité de tous les citoyens sans distinction.

Au cours de la dernière décennie, une évolution significative a été enregistrée dans la mentalité de la communauté internationale. Aujourd'hui, le Conseil de sécurité est tout à fait conscient du fait que, dans une société où l'existence de l'état de droit n'est pas garantie, la paix ne peut être qu'éphémère ou difficile à réaliser. Si, en outre, un conflit éclate dans cette société, cette question pourrait être portée à l'ordre du jour du Conseil. Cette évolution se manifeste, par exemple, dans le changement profond que connaît aujourd'hui le concept traditionnel des opérations de maintien de la paix appliqué pendant la guerre froide.

À l'antipode de leur rôle traditionnel de surveillance des lignes de cessez-le-feu, les opérations de maintien de la paix sont devenues aujourd'hui des missions dotées de capacités et de mandats pluridimensionnels, impliquant un ensemble croissant d'éléments et d'acteurs – étatiques, internationaux ou privés – qui tous poursuivent l'objectif ultime d'instaurer une paix durable dans les sociétés qui sortent d'un conflit.

Dans ce nouveau type d'opérations de maintien de la paix, on s'aperçoit clairement du rôle fondamental que jouent l'état de droit, la réparation des injustices et la création de structures – de police, juridique et judiciaire – destinées à ériger une société où règne l'état de droit.

Il est clair aujourd'hui que, dans une société sortant d'un conflit, la viabilité à long terme de la paix et de la démocratie passe, dans la plupart des cas pour ne pas dire dans tous, par la justice. Une société qui n'a pas surmonté – de façon efficace et généralement acceptée – les injustices, même si elle jouit de la paix sociale et de la sécurité, ne pourra pas véritablement se relever.

La justice et son opposé, l'impunité, jouent un rôle déterminant dans la pacification des sociétés ravagées par les conflits. L'impunité a été malheureusement très répandue au cours de la seconde moitié du XXe siècle et cette situation a, indubitablement, encouragé les auteurs à persister dans leurs crimes.

Au début des années 90, le Conseil de sécurité, après des décennies d'inaction, a opéré un changement significatif. Recourant à une interprétation plus créatrice des pouvoirs dont il est investi au titre de l'Article 39 de la Charte, le Conseil a décidé de créer des juridictions spéciales chargées de juger les principaux responsables des crimes les plus graves. Il a donc créé les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone et d'autres mécanismes juridictionnels de nature diverse afin de répondre aux situations au Kosovo, au Timor-Leste ou en Afghanistan.

En optant pour ce type de mesures, le Conseil a finalement tranché le noeud gordien situé au centre de la poursuite de la justice et de l'état de droit dans toutes les sociétés, à savoir l'élimination définitive de l'injustice. Les décisions prises subséquemment par les

juridictions créées par le Conseil ont démontré que cette démarche, en dépit de toutes les difficultés, a contribué sensiblement au retour définitif de la paix.

Malgré les progrès enregistrés grâce à la mise en place de ces mécanismes judiciaires, il ne s'agit que de solutions limitées, spéciales et provisoires pour des cas spécifiques, qui se superposent généralement au système de justice locale et qui interviennent après que des crimes ont été perpétrés.

La lutte contre l'impunité exigeait un mécanisme juridictionnel universel, dont l'existence précéderait le crime, et qui serait permanent. C'est pourquoi la communauté internationale a décidé de créer la Cour pénale internationale, un outil fondamental pour faire régner le droit et sauvegarder les droits humains fondamentaux.

Cette cour est complémentaire des souverainetés nationales. Elle n'est pas en concurrence avec elles. Elle se fonde sur le libre consentement de l'État qui ratifie le Statut de Rome. Avant d'entamer avec zèle ses poursuites, elle attend de voir si les États eux-mêmes font appel à leurs propres tribunaux dans le plein exercice de leur souveraineté et luttent contre l'impunité au moyen de leurs propres systèmes judiciaires. Cela garantit que les autorités nationales, dans leur application des principes de justice agréés, universalisent le respect de l'état de droit.

La Cour pénale est donc la concrétisation de l'aspiration historique à la justice qui existe chez tous les peuples qui forment les Nations Unies. C'est la raison pour laquelle il faut continuer d'insister pour que la véritable signification de cette institution soit comprise, car elle permettra de rénover l'architecture juridique internationale et évitera que l'application du droit sur toute la planète ne soit entravée.

D'un point de vue opérationnel, le Conseil de sécurité doit s'assurer que ces mandats prévoient, comme il convient, un volet justice et état de droit. Il faut absolument que ce faisant, le Conseil s'adapte aux besoins de la société secourue car, à chaque fois, l'action du Conseil devra permettre à une société de prendre en main son destin et non lui imposer des solutions importées.

C'est la raison pour laquelle le Conseil, avant l'adoption de tout mandat, doit avoir une connaissance suffisante des caractéristiques et des besoins de cette société et les évaluer avec attention. L'évaluation

préalable constitue par conséquent un élément fondamental.

S'agissant des mandats, il faut essayer de revigorer dans la mesure du possible les mécanismes et les solutions au niveau local. Aider une société meurtrie à rétablir la justice au moyen de l'application et de l'amélioration de son propre système peut aboutir à une solution plus durable que l'imposition de formules exogènes. Au bout du compte, ce que l'on recherche, c'est que cette société opère la transition vers une bonne gouvernance fondée sur l'état de droit – son propre droit – qui avait été bafoué. La certitude que cette société restaure ses propres lois peut contribuer à rendre la dignité et l'honneur à cette communauté.

La formation de la police locale est un élément clef. La société ne fera confiance à sa police que si les citoyens les perçoivent comme des professionnels qui sont indépendants par rapport aux factions politiques ou autres. C'est consciente de cette réalité que l'Argentine a fourni une aide en intégrant des centaines de policiers dans les différentes missions de paix.

En dernier lieu, je souhaiterais dire que l'imagination, la souplesse et les ressources seront toujours des éléments indispensables. Cependant, le plus important est que le Conseil de sécurité, le Secrétariat et tous les organes de l'ONU institutionnalisent une fois pour toutes dans leurs procédures, stratégies et politiques les éléments que le Royaume-Uni nous a aujourd'hui invités à examiner. La justice et l'état de droit sont des conditions *sine qua non* pour la vie en communauté. La paix ne sera possible sans inclusion de ces éléments.

**Le Président** (*parle en anglais*) : L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le Ministre des affaires étrangères de la République de Trinité-et-Tobago, S. E. M. Knowlson Gift. Au nom du Conseil, j'ai l'honneur de souhaiter la bienvenue au Ministre et je l'invite à prendre la parole devant le Conseil de sécurité.

**M. Gift** (Trinité-et-Tobago) (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier la présidence du Royaume-Uni et le Conseil de sécurité d'avoir organisé ce débat public sur une question d'une si grande pertinence dans les relations internationales d'aujourd'hui. Cette initiative, venant d'un pays tel que le Royaume-Uni ne nous surprend pas, puisque le Royaume-Uni est la source



d'un des principaux systèmes juridiques du monde fondés sur les principes de la justice naturelle.

L'ONU a été créée après la Deuxième Guerre mondiale afin de sauver les générations futures du fléau de la guerre. Cet objectif de paix pour l'humanité tout entière ne saurait être atteint cependant sans la stricte observation par tous les membres de la communauté internationale des principes et buts fondamentaux de la Charte sur laquelle repose l'Organisation. Le respect des principes fondamentaux du droit international inscrits à l'Article 2 de la Charte est essentiel pour créer et maintenir un système international clairement défini et fiable qui gouverne les relations entre les États. Si nous laissons ce système se fragmenter, par exemple à travers une application sélective du droit international et de la justice, ou parce que des États se soustraient à leurs responsabilités internationales, cela débouche sur une détérioration qui ouvre la voie à l'anarchie dans les relations internationales.

De façon répétée, l'histoire a démontré le lien indissoluble entre la paix et la justice, que l'un ne peut exister sans l'autre, qu'il s'agisse de justice sociale, de justice économique, de la reconnaissance des droits humains fondamentaux et des libertés fondamentales, et du respect de l'état de droit, d'où le rôle fondamental qu'a joué l'ONU dans la promotion des principes de justice internationale et de l'état de droit. Alors que le Conseil de sécurité est investi de la responsabilité essentielle du maintien de la paix et de la sécurité internationales, assurer la justice et l'état de droit n'est pas le domaine exclusif de cet organe. Toutes les parties du système de l'ONU ont un rôle important à jouer dans la quête de paix et de justice internationales, qui ne peuvent pas être réalisées dans le vide et ne sauraient être imposées de l'extérieur sans la participation des acteurs locaux.

Le travail de nombreux organes et organismes du système des Nations Unies visent à bénéficier à l'homme de la rue, à améliorer ses conditions de vie, et à lui garantir ainsi qu'aux générations futures une vie dans un monde meilleur. L'Assemblée générale, le Conseil économique et social, le Conseil de tutelle, le Conseil de sécurité, le Secrétariat et la Cour internationale de Justice en particulier ont tous contribué à ces objectifs, dans leurs domaines d'influence respectifs, et ce faisant, ils ont permis de créer les conditions qui conduiront à la paix et au respect de l'état de droit.

Il est significatif que les auteurs de la Charte n'aient pas pu concevoir une organisation internationale permanente d'États qui ne disposerait pas d'organe judiciaire permanent chargé de se prononcer sur des différends qui pourraient surgir entre eux. Tandis que la communauté internationale a accordé beaucoup d'attention à l'application des dispositions du chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité devrait accorder une plus grande attention aux dispositions du chapitre VI et au rôle qu'il devrait jouer en encourageant les parties à tout différend dont la poursuite risque de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales, à recourir aux moyens pacifiques de règlement des différends visés à l'Article 33 de la Charte. De même, une attention toute particulière doit être accordée au fait que les différends juridiques devraient en règle générale être renvoyés par les parties à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de son statut. Le recours au chapitre VI doit donc aider à renforcer le rôle du droit international dans le règlement des litiges internationaux qui pourraient menacer la paix et la sécurité internationales.

Le Conseil de sécurité a connu un certain nombre de succès notables dans le déploiement, dans de nombreuses situations de conflit, de missions de maintien de la paix et dans ses efforts de consolidation de la paix visant à restaurer la justice et l'état de droit après les conflits. Il est important de s'assurer de la participation des acteurs locaux afin qu'ils puissent avoir le sentiment de faire partie du processus de justice et de réconciliation. Beaucoup a déjà été accompli à cet égard, dans la mise en place de systèmes nationaux de maintien de l'ordre, tels que la formation de police locale et de responsables des services d'application des lois ainsi que le renforcement de systèmes juridiques internes, y compris les tribunaux nationaux.

Les tribunaux ad hoc créés par le Conseil de sécurité pour punir les auteurs de crimes graves contre la paix et la sécurité de l'humanité, commis dans des situations de conflit spécifiques comme dans le cas du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ont été des réussites. Plus récemment, la Cour spéciale pour la Sierra Leone, qui a inculpé un certain nombre de particuliers, qui portent la principale responsabilité des atrocités commises dans ce pays, a beaucoup contribué à garantir la justice pour les

victimes des crimes et pour leurs familles. Ces tribunaux ainsi que les commissions de vérité et de réconciliation dans les situations d'après conflit ont beaucoup contribué à la recherche de la justice, et au retour à la paix, surtout lorsque les personnes étaient en mesure de participer à la remise en place de l'état de droit dans leurs sociétés.

Tout en notant le succès de ces tribunaux, la communauté internationale dispose maintenant d'un Tribunal pénal international permanent pour rendre justice et juger ceux qui ont commis précisément les types de crimes pour lesquels les tribunaux spéciaux ont été créés. Dans les situations d'après conflit, la capacité des autorités nationales à poursuivre ces crimes doit être renforcée par le biais de formes appropriées d'assistance internationale. Par ailleurs, la Cour pénale internationale (CPI) peut contribuer de façon significative à la paix et à la sécurité internationales en exigeant que la justice soit rendue au niveau national. La CPI opère sur le principe fondamental de la complémentarité : l'obligation qu'a l'État d'entamer des poursuites subsiste et ce n'est que lorsque les autorités nationales ne veulent pas ou ne peuvent pas le faire que la Cour intervient. La CPI incarne un principe important, qui a d'abord été incarné par le Tribunal de Nuremberg et qui ensuite a été reconnu par le Conseil de sécurité puisqu'il a été inclus dans les statuts du TPIY et du TPIR : personne n'est au-dessus de la loi et personne ne peut se soustraire au châtement pour des crimes aussi horribles.

Pour terminer, je dirais que le respect de la justice et du droit international ainsi que la justice pour tous sont une condition *sine qua non* pour un monde juste et pacifique. Le renforcement de l'état de droit international et national est la garantie de la coexistence pacifique de tous les États, et de la jouissance par tous les peuples, des droits humains et des libertés inaliénables et fondamentaux qui sont le patrimoine de toute l'humanité.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je tiens à remercier le Ministre des affaires étrangères de la République de Trinité-et-Tobago de la déclaration qu'il vient de prononcer. Le Conseil va maintenant entendre une allocution du représentant de la République de Corée.

**M. Kim Sam-hoon** (République de Corée) (*parle en anglais*) : J'aimerais, au nom de ma délégation, féliciter la présidence qui a lancé cette précieuse

discussion sur la justice et l'état de droit. Tout au long de l'histoire de l'ONU, les valeurs partagées de justice et d'état de droit ont servi à unir la communauté internationale dans ses efforts pour prévenir les conflits et pour recréer des sociétés ordonnées et équitables dans les zones de conflit.

Il ressort de l'expérience de l'ONU en Bosnie-Herzégovine, au Kosovo, au Timor-Leste, en Sierra Leone et en Afghanistan que pour briser les cycles de conflit, la mise en place de systèmes de justice et d'état de droit crédibles est tout aussi cruciale que le fait d'assurer la sécurité sur le terrain ou d'apporter une aide humanitaire. Une paix qui ne repose pas sur les fondements de la justice et de l'état de droit risque d'être provisoire et fragile. Nous devons donc considérer l'institution de la justice et de l'état de droit dans les sociétés qui émergent d'un conflit comme un investissement dans une paix viable et durable. Réaffirmant le rôle de chef de file de l'ONU dans la création, la promotion et le maintien de la paix mondiale, la République de Corée estime que le Conseil de sécurité doit continuer d'intégrer la justice et l'état de droit dans le champ de ses activités de reconstruction des sociétés après les conflits.

Dans ce contexte, la République de Corée voudrait souligner l'importance du renforcement des capacités au niveau local. L'expérience nous a montré que pour donner forme concrète aux nobles principes de justice et d'état de droit, ces concepts doivent s'enraciner au niveau local dans les sociétés touchées par un conflit. La sensibilisation du public et les programmes d'éducation ont fait la preuve de leur efficacité à cet égard. Cependant, ces programmes ne représentent pas une solution instantanée mais un engagement à long terme, visant à apporter des changements progressifs au sein de la société. Il est en outre important de noter qu'une société n'adoptera ces valeurs que si elles sont promues d'une façon compatible avec les traditions et les croyances séculaires de sa population. Nous devons par conséquent adapter notre approche à chaque situation unique.

De fait, le processus visant à établir la justice et l'état de droit ne peut pas se dérouler dans une atmosphère d'impunité et de violence. Sans la mise en place d'un système permettant de traiter des atteintes aux droits de l'homme et des crimes contre l'humanité, le public ne sera pas convaincu que sa société puisse de manière juste, impartiale et transparente, ni en

conséquence qu'il puisse y avoir aucune dynamique vers la réconciliation et la stabilité. Nous pensons que les Tribunaux créés par l'ONU pour juger les crimes de guerre au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie constituent des exemples constructifs de processus judiciaires qui ont joué un rôle fondamental pour ramener la justice dans les sociétés après un conflit.

Néanmoins, comme l'a relevé le Secrétaire général, les objectifs de justice et de réconciliation semblent parfois contradictoires. Entre amnistie et justice à tout prix, chaque société doit trouver son propre équilibre délicat qui lui permettra d'instaurer suffisamment de justice pour restaurer la paix et pour tourner la page sur son passé violent.

Lorsque nous réfléchissons à ces questions complexes, qui sont inhérentes à la propagation de la justice et de l'état de droit, nous devons toujours nous rappeler les contraintes imposées à notre noble mission par le manque de temps et de ressources du Conseil de sécurité. Si le Conseil doit effectivement tout mettre en oeuvre pour réaliser son mandat, qui est de garantir la paix mondiale, la coordination et la coopération étroites entre les différents organes et institutions du système des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales peut se révéler inestimable s'agissant de tenir les engagements à long terme d'instaurer l'état de droit et la justice dans les sociétés sortant d'un conflit. Grâce à un partage bien informé et prudent des tâches, nous pouvons empêcher tout chevauchement susceptible de causer une surcharge de travail au Conseil de sécurité, tout en veillant par ailleurs à satisfaire les nombreux besoins des sociétés qui émergent d'un conflit.

Pour terminer, je voudrais exprimer l'espoir sincère de ma délégation que les délibérations d'aujourd'hui contribueront à notre effort commun pour sauvegarder la liberté et les intérêts des peuples qui vivent dans des régions ravagées par des guerres, en encourageant la justice et l'état de droit.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant du Brésil.

**M. Sardenberg** (Brésil) (*parle en anglais*) : Je voudrais d'emblée vous remercier, Monsieur le Président, d'avoir pris l'initiative de porter cette question opportune à l'attention du Conseil. La question de la justice et de l'état de droit est encore plus pertinente à une époque où le Secrétaire général et un grand nombre de dirigeants soulignent la nécessité

de procéder à une réévaluation approfondie de l'ensemble des activités du système des Nations Unies et notamment de ses principaux organes.

Je voudrais commencer par rappeler que l'Assemblée générale a fourni une contribution fondamentale à cette question, car au cours des dernières années cet organe a organisé des débats et adopté un certain nombre de résolutions qui ont permis d'établir des paramètres permettant de mesurer les efforts qui visent à promouvoir la justice et l'état de droit. Lors de l'Assemblée générale, le Brésil parraine traditionnellement une résolution intitulée « Renforcement de l'état de droit », destinée à réaffirmer l'importance de cette question dans les travaux de l'ONU.

Des directives de travail générales sont certainement importantes et utiles, mais transformer la théorie en pratique quotidienne est un véritable défi pour l'Organisation et pour le Conseil, car nous faisons face à des situations et à des réalités quelque peu différentes. Il n'existe pas d'approche applicable dans tous les cas, comme l'a déjà souligné le Secrétaire général.

Les actions de l'ONU doivent toujours être fondées sur la Charte des Nations Unies, le droit international humanitaire et les normes en matière de droits de l'homme. Plus une situation est instable et troublée, plus il importe de fournir des réponses adéquates et d'offrir un cadre de directives et de principes juridiques afin de faire face à l'anarchie et de promouvoir la stabilité.

Parmi les conclusions du rapport présenté l'année dernière par le groupe de travail du Comité exécutif pour la paix et la sécurité concernant la mise sur pied de stratégies globales dans le domaine de l'état de droit pour les opérations de paix, je voudrais souligner la priorité qui a été accordée à l'implication des protagonistes locaux – responsables gouvernementaux, organisations non gouvernementales locales et organisations communautaires – dans les opérations de respect de l'état de droit. L'Organisation des Nations Unies devrait continuer à consulter ces protagonistes et ce, le plus rapidement possible, au cours du processus de planification de la mission ainsi qu'au cours de toutes les phases ultérieures. Les modèles doivent être élaborés et non pas imposés. Nos efforts doivent être destinés à préparer la voie à une transition sans heurt au moment du départ de la mission.

Aux fins de garantir un tel résultat, il faut mettre en place des institutions locales solides. La promotion du respect de l'état de droit va au-delà de la défense d'un principe ou de la mise en place de mécanismes; cela implique aussi la création des conditions matérielles propices à la justice – à savoir la formation de services chargés du maintien de l'ordre, la construction d'établissements pénitentiaires, la rénovation des tribunaux locaux et l'assistance aux juges et avocats.

Je voudrais souligner trois aspects du rôle d'une présence internationale sur le terrain si l'on souhaite qu'il soit couronné de succès. Premièrement, cette présence doit être neutre et disposée à prévoir la participation ouverte de tous les secteurs dans le processus de reconstruction des institutions, permettant ainsi de créer une société démocratique véritable et crédible. Deuxièmement, les protagonistes internationaux doivent se comporter comme des facilitateurs, ne laissant aucun doute sur le fait que la souveraineté appartient aux citoyens eux-mêmes et que la restauration de cette dernière est l'objectif à atteindre. Troisièmement, nous devons adopter une attitude très stricte lorsqu'il s'agit de régler en droit le sort des auteurs de crimes contre l'humanité. Toute omission risque d'envoyer un mauvais message s'agissant de créer une nouvelle réalité sur le terrain.

La Cour pénale internationale est une réalisation particulièrement importante dans l'histoire du droit. Elle affirme clairement que l'impunité n'est plus acceptable, quelle que soit la position ou le prestige propre d'un individu. Nous exhortons tous les États Membres à adhérer au Statut de Rome afin que le message soit encore plus clair.

Les commissions de paix et de réconciliation se sont avérées des instruments efficaces aux fins de faciliter la transition vers une nouvelle réalité. Comme l'ont démontré les expériences, entre autres pays, du Timor-Leste et de l'Afrique du Sud, le fait de trouver des moyens permettant de faire face de façon objective et constructive au legs du passé constitue un aspect important du processus de reconstruction des sociétés. Je voudrais dire pour terminer que la justice et l'état de droit sont des éléments indispensables à la reconstruction d'une nation. La mise en place des groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social chargés des situations d'après conflit dans des pays spécifiques comme la Guinée-Bissau et le Burundi est une étape très importante. Il est hautement

recommandé de renforcer la coordination entre le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social et les autres organes de l'ONU pour faciliter la réinsertion des pays ravagés par la guerre au sein de la communauté internationale. Le Brésil continuera d'oeuvrer à cette fin.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Azerbaïdjan.

**M. Aliyev** (Azerbaïdjan) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par m'associer aux orateurs précédents pour remercier la présidence britannique d'avoir pris cette initiative opportune et pertinente qui appelle notre attention sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice et d'état de droit.

Il n'est pas facile à ce stade des débats d'ajouter de nouveaux arguments en faveur de ces deux notions qui relèvent du maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a également beaucoup évoqué l'importance du rôle ambitieux de l'Organisation des Nations Unies dans ce contexte.

L'unanimité exprimée par les membres du Conseil la semaine dernière, ainsi que par les autres orateurs aujourd'hui, est de bon augure car cela signifie que l'Organisation des Nations Unies va oeuvrer activement pour renforcer ces deux piliers du code de conduite international à tout moment et en tout lieu lorsque cela s'avérera nécessaire. À cet égard, on ne peut que souscrire à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle l'état de droit n'est pas un luxe et la justice n'est pas une question subsidiaire (*S/PV.4833, p. 2*).

La communauté internationale – j'entends par là en premier lieu l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité – doit être déterminée, motivée et suffisamment audacieuse pour promouvoir et, le cas échéant, imposer le droit international et rétablir la paix et la sécurité, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'unité politique de ses propres États membres quand elles sont gravement menacées.

Il faut aussi faire preuve de cohérence dans cette tâche, sinon la pratique tristement célèbre des « deux poids deux mesures » et l'approche sélective qui caractérise parfois, hélas, la communauté internationale discréditera l'Organisation des Nations Unies. L'État Membre peut alors perdre confiance dans la communauté internationale et, en fin de compte, l'État Membre victime d'une injustice peut en arriver à croire

qu'il ne peut compter que sur lui-même pour redresser le tort subi et rétablir la justice.

L'inaction ou la mollesse dont fait preuve l'Organisation des Nations Unies dans la mise en oeuvre de ses propres décisions envoie un message dangereux et fallacieux aux auteurs de violations de la justice et de l'état de droit. Ces derniers pensent alors qu'ils jouissent d'une impunité totale et ne voient aucune raison de rechercher sérieusement la paix. En conséquence, la responsabilité de mettre fin à ce climat d'impunité incombe en premier lieu à l'Organisation des Nations Unies.

S'agissant de la question dont nous sommes actuellement saisis, à savoir le conflit en cours entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, pendant encore combien de temps l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de sécurité vont-ils fermer les yeux sur une situation où l'on voit quatre résolutions du Conseil de sécurité – 822 (1993), 853 (1993), 874 (1993) et 884 (1993) – demeurer ignorées par l'État agresseur, à savoir l'Arménie?

Pendant combien de temps encore près de 20 % du territoire azerbaïdjanais, qui ont été reconnus comme tel par l'Organisation des Nations Unies, demeureront-ils sous occupation arménienne? Pendant combien de temps encore les souffrances terribles endurées par près d'un million d'Azerbaïdjanais réfugiés ou déplacés, qui ont été chassés de leur foyer il y a plus de 10 ans et qui s'apprêtent à passer un nouvel hiver dans des camps, vont-elles continuer? Ces questions sont hélas demeurées sans réponse pendant toutes ces années. Il est regrettable de constater que le Conseil de sécurité n'a même pas nommé l'État agresseur, et encore moins pris des mesures concrètes contre le pays qui a ouvertement défié le monde entier en occupant le territoire d'un autre État où il pratique le nettoyage ethnique.

L'Organisation des Nations Unies devrait être en mesure de respecter ses propres décisions. Si elle souhaite renforcer son image et son rôle dans le règlement des questions internationales urgentes, elle devrait contester ouvertement le droit de certains pays d'agir sur la base du fait accompli et les forcer à respecter l'esprit et la lettre du document fondateur de cette Organisation, la Charte des Nations Unies.

Pour terminer, je voudrais me faire l'écho de l'opinion exprimée précédemment par un certain nombre de délégations dans cette salle : la primauté du

droit doit être la seule et unique base permettant de trouver une solution aux conflits en cours, surtout aux conflits entre États qui résultent de la violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États Membres de l'ONU.

On ne saurait surestimer le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard. Nous pensons très sincèrement que ce débat aura des résultats concrets et que cette discussion ne sera pas futile. Il me semble que cela sera bénéfique pour tous ceux qui veulent voir l'Organisation des Nations Unies faire progresser efficacement son mandat principal.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole au représentant du Danemark.

**Mme Løj** (Danemark) (*parle en anglais*) : Je voudrais commencer par m'associer pleinement à la déclaration prononcée précédemment par la présidence italienne de l'Union européenne. Depuis plusieurs années, l'Union place l'accent, au niveau tant collectif que bilatéral, sur l'appui à la réforme de la justice et à l'état de droit dans notre coopération en faveur du développement d'une manière générale et en particulier dans les situations d'après conflit.

Je voudrais ajouter quelques observations sur ces questions dans la perspective du Danemark et vous faire part de certains enseignements que nous avons tirés de nos propres efforts d'assistance dans trois situations spécifiques d'après conflit.

Nous ne pouvons que reprendre à notre compte l'appel à garantir la mise en place de fortes institutions locales dans les sociétés sortant d'un conflit. Cela n'exonère pas la communauté internationale de l'obligation d'aider à créer des institutions chargées de faire respecter la loi. Au contraire, le défi qu'elle doit relever consiste à apporter une assistance financière et technique, à assurer un transfert de compétences et à donner des conseils pour appuyer les efforts locaux. Il lui faut en dernier lieu trouver des manières novatrices de mener à bien ces efforts.

Dans ce contexte, permettez-moi de vous citer trois exemples illustrant la manière dont le Danemark s'est efforcé de participer à la mise en place de l'état de droit dans des sociétés sortant d'un conflit.

L'assistance transitoire du Danemark à l'Albanie après la crise du Kosovo en 1999 comprenait un appui technique et financier. Elle a largement contribué à la création d'un certain nombre d'institutions chargées de

faire respecter le droit, notamment le bureau du médiateur albanais à Tirana.

Aujourd'hui le Bureau du médiateur traite un nombre impressionnant de doléances émanant de citoyens albanais, ce qui permet parfois de régler des problèmes difficiles opposant les citoyens à l'État. Le Bureau fait rapport au Parlement et constitue une composante importante des efforts déployés par ce pays pour instaurer l'état de droit.

Le Programme danois d'assistance transitoire en Afrique du Sud, qui a été lancé en 1994, comprenait un appui au processus de réconciliation et de démocratisation en renforçant les institutions démocratiques et en assurant la participation du public et la promotion de la bonne gouvernance, le respect des droits de l'homme, la responsabilité et l'efficacité dans le secteur public, notamment au sein de la police et du système judiciaire.

Le processus sud-africain prouve que la réconciliation, d'une part, et la ferme application du droit et de la justice, d'autre part, ne s'accordent pas toujours facilement. En conséquence, pour assurer la réconciliation nationale dans les sociétés sortant d'un conflit, on peut être contraint de s'en remettre à un processus judiciaire qui soit plus attentif à bien conduire le processus lui-même qu'à obtenir des résultats.

Enfin, dans la région du Nil occidental, dans le nord de l'Ouganda, le Danemark et d'autres donateurs ont largement contribué à la facilitation du processus de paix entre les rebelles et le Gouvernement ougandais. Un accord de paix a été signé le 24 décembre 2002. L'application de cet accord est indispensable à la promotion des règlements pacifiques dans d'autres conflits en cours dans le nord de l'Ouganda. Cette assistance à l'Ouganda illustre le rôle de l'aide en matière de justice et d'état de droit dans ce qui pourrait être appelé « résolution avant l'après conflit », c'est-à-dire la période délicate pendant laquelle il faut parfois faire le choix difficile entre paix et justice pour mettre fin à un conflit.

D'une manière générale, l'expérience acquise dans le soutien apporté aux réformes judiciaires et à l'état de droit semble dégager les enseignements importants suivants :

Premièrement, il est absolument capital de bien coordonner les efforts des donateurs multilatéraux et

bilatéraux afin d'éviter des doubles emplois inutiles et une concurrence stérile entre différents concepts et approches.

Deuxièmement, les interventions dans le domaine juridique sont souvent très délicates et politiquement sensibles. L'impartialité étant cruciale, l'ONU paraît donc la mieux qualifiée. Nous souhaiterions que le Programme des Nations Unies pour le développement continue d'étendre et de cibler ses capacités dans ce domaine. De même, il faudrait envisager d'élargir les consultations menées entre les différentes institutions des Nations Unies au sujet d'une éventuelle répartition des tâches et d'une spécialisation accrue, cela afin de permettre que l'ONU soit mieux préparée et équipée pour prêter main forte dans des situations postconflituelles souvent très complexes.

Enfin, nous devrions envisager de puiser dans les vastes ressources de la communauté des organisations non gouvernementales en matière d'état de droit et de réformes juridiques. Nombre d'organisations non gouvernementales, tels que les groupes de défense des droits de l'homme, entre autres, possèdent de très grandes qualifications et assument parfois, en coopération avec les organisations non gouvernementales internationales ou les institutions de l'ONU, un rôle majeur et très économique dans la formation du personnel de l'administration publique et le renforcement de ses capacités en matière d'état de droit.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au représentant de Bahreïn.

**M. Almansoor** (Bahreïn) (*parle en arabe*) : L'Organisation des Nations Unies a été créée à des nobles fins, en particulier pour protéger les générations futures du fléau de la guerre et promouvoir le respect des droits de l'homme, afin que tout à chacun puisse vivre dans la liberté et la paix. La primauté du droit, la justice et le respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international sont les véritables fondements d'une société marquée par la suprématie de la justice internationale.

Le rôle de l'ONU, qui consiste notamment à promouvoir la justice et à instaurer la primauté du droit, est à la fois important et crucial. L'ONU s'emploie à éteindre les conflits qui embrasent le monde et, avec la même vigueur, s'efforce de les prévenir. C'est pourquoi l'Organisation occupe un rôle de premier plan lorsqu'il s'agit de protéger les civils

pendant les conflits armés, d'instaurer et de préserver la paix, ainsi que de venir en aide aux pays désireux de rester indépendants dans diverses régions du monde. En fait, l'ONU a su intervenir rapidement pour prêter main forte aux pays aspirant à la liberté et à l'indépendance. À cet égard, nous saluons les efforts déployés par l'ONU pour sauvegarder la paix et la sécurité internationales partout dans le monde.

Il est réjouissant de constater que l'ONU est parvenue à surmonter les épreuves de taille qui ont précédé la guerre en Iraq. Il serait bon que tout à chacun adhère à un seul et même objectif, celui d'aider le peuple iraquien à reconstruire ce que la guerre a détruit. À ce propos, il faut que nous conférions à l'ONU un rôle plus large et plus important de façon à lui permettre de préparer les Iraquiens à reprendre en main la pleine souveraineté de leur pays.

Le Conseil de sécurité s'est réuni à plusieurs reprises pour examiner diverses questions. Il a su faire figure de juge équitable et consacrer des efforts méritoires à la promotion des principes de justice et de primauté du droit. L'ONU s'est ainsi acquittée du rôle que lui confère la Charte.

Dans le même temps, cependant, on remarque que ces efforts n'ont pas toujours profité à la question du Moyen-Orient, en raison d'une paralysie des principes de justice. Or, le Conseil de sécurité est bel et bien saisi de la question du Moyen-Orient. Mais l'on constate que les nobles principes sont souvent sacrifiés au profit d'une approche « deux poids, deux mesures ». En fait, nous laissons souvent l'oppression et l'arrogance prévaloir, refusant ainsi au Moyen-Orient la justice internationale.

Le Gouvernement israélien se doit de mettre en oeuvre la Feuille de route. Il doit permettre l'édification d'un État palestinien qui ait Al Qods Al Charif pour capitale. Il est impératif que le Gouvernement israélien applique les résolutions du Conseil de sécurité. Tant que ce ne sera pas le cas, le peuple palestinien aura le droit de se défendre et de résister à l'occupation israélienne injuste.

Il faut faire la distinction entre, d'une part, le terrorisme et, d'autre part, le droit légitime d'un peuple à se défendre et à résister par la force à l'occupation. À ce propos, nous espérons que toutes les résolutions internationales relatives au conflit arabo-israélien seront mises en oeuvre et que le Conseil de sécurité s'acquittera de son obligation, consacrée à l'Article 24

de la Charte, de maintenir la paix et la sécurité internationales. Nous espérons également que le Conseil prendra toutes les mesures qui s'imposent, conformément aux Articles 41 et 42, de façon à garantir la justice à l'humanité tout entière.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous sommes ainsi arrivés à la fin de la liste des orateurs que j'ai sous les yeux.

On s'est demandé s'il serait nécessaire de répondre à certains points évoqués. Compte tenu du grand nombre des questions juridiques qui ont été soulevées, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter, en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire, M. Hans Corell, Conseiller juridique de l'ONU, à prendre place à la table du Conseil et à tirer brièvement les choses au clair. Cela sera fait avec l'approbation de M. Annabi, qui vient de faire signe qu'il est d'accord. Je remercie les deux de leur coopération.

Je donne la parole à M. Corell.

**M. Corell** (*parle en anglais*) : Pour commencer, je voudrais revenir sur la déclaration faite par M. Guéhenno ce matin. Comme l'aura noté le Conseil de sécurité, il est intervenu au nom de plusieurs départements, y compris le Bureau du Conseiller juridique.

Bien sûr, pour le Conseiller juridique de l'Organisation, ce débat est particulièrement important. Nul ne saurait, autant que le personnel du Bureau et moi-même, apprécier de voir le Conseil de sécurité examiner cette question. Quiconque a consacré la majeure partie de sa carrière à ces questions ne peut que se réjouir de voir le Conseil aborder, en ce moment précis, la question de l'état de droit. Je pense qu'il s'agit là d'une reconnaissance du lien étroit qui existe entre la paix et la sécurité et l'état de droit. Plusieurs orateurs en ont parlé. Je reviendrai seulement sur la déclaration du représentant argentin qui a dit :

(*l'orateur poursuit en espagnol*)

« La justice et l'état de droit sont les conditions *sine qua non* de la vie en communauté. En leur absence, la paix n'est pas possible. »

(*l'orateur reprend en anglais*)

On parle souvent d'« état de droit ». Mais qu'entend-on par là? De quel droit s'agit-il? De toute évidence, d'un droit adopté en vertu de principes

démocratiques et dans le respect des normes internationales. Certains États Membres de l'Organisation ont la chance de posséder un droit qui a été façonné au fil des siècles au niveau national, puis progressivement ajusté au contexte actuel.

Pour d'autres sociétés, la situation est différente. Plusieurs orateurs ont évoqué les traditions locales. J'ai eu le privilège de rencontrer les procureurs généraux et les ministres de la justice de la plupart des pays d'Afrique, lors d'une conférence tenue à Abuja en février dernier. Ce qui m'a frappé, venant moi-même d'une culture différente, est l'immensité de la tâche qu'ils ont à accomplir, parce qu'ils doivent composer avec les traditions locales qu'ils ne peuvent se permettre d'ignorer. Ils doivent faire en sorte que la justice soit administrée au niveau local, dans les villages les plus reculés, tout en étant capable de prendre part à la communauté internationale, notamment dans le domaine du commerce international, où les règles appliquées ont été élaborées selon des normes internationales tout à fait modernes.

Ce que je voudrais souligner ici, c'est que lorsque nous parlons de l'état de droit, il est essentiel, si l'on prend une région donnée, d'examiner attentivement les traditions locales, tout en gardant à l'esprit les normes fondamentales fixées par cette Organisation dans le domaine des droits de l'homme. Je pense plus particulièrement à la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948 et aux documents essentiels qui en dérivent.

En ce sens, le présent débat va bien au-delà des opérations de maintien de la paix. Le Secrétaire général lui-même, il y a quelques années, nous a demandé ici, au sein du Secrétariat, quelles étaient selon nous les questions les plus importantes sur lesquelles il devait à l'avenir centrer son attention. Il va sans dire que la paix et la sécurité sont arrivées en tête. Venait toutefois en deuxième position la question de l'état de droit dans les relations internationales et au niveau national. Le Secrétaire général s'est montré très fidèle à cette évaluation et il s'y réfère constamment. Sur ce point, je renvoie les membres au rapport qu'il a publié avant le Sommet du Millénaire, et auquel l'Assemblée générale a fait écho avec force dans la Déclaration du Millénaire. Je pense en particulier, si ma mémoire est bonne, aux paragraphes 9, 24 et 25 de cette résolution.

S'agissant du respect de l'état de droit, la plupart des délégations se sont concentrées sur le système

judiciaire et sur l'importance de disposer d'une bonne administration. Je voudrais suggérer d'envisager les choses sous la forme de trois piliers, le premier étant le parlement et le gouvernement d'un pays donné. Ils sont les premiers, en effet, à devoir respecter les lois du pays – la Constitution et le corpus législatif qu'ils ont eux-mêmes adoptés. En un sens, ils sont les premiers à devoir suivre les impératifs dictés par les lois qu'ils ont adoptées. Le deuxième pilier est une administration responsable. Je voudrais faire observer que, quelle que soit la société, la grande majorité de la population aura toujours affaire à l'administration nationale, non pas nécessairement – grâce au ciel – au système judiciaire. Le troisième pilier, sur lequel d'ailleurs les membres du Conseil ont centré leur attention, est un système judiciaire indépendant et impartial.

À qui revient-il donc de mettre sur pied ces piliers, une fois que l'aide a été fournie et que les pays ne peuvent plus compter que sur eux-mêmes? En dernier ressort, cela revient aux personnes qui sont investies de ces fonctions, des gens ordinaires qui sortent des rangs des citoyens du pays. Il convient, je pense, de garder trois choses à l'esprit sur ce point. La première est que ces personnes doivent avoir une connaissance suffisante du système et de la manière dont il fonctionne. Elles doivent avoir les compétences nécessaires. Deuxièmement, elles doivent comprendre – et c'est très important – qu'elles sont au service de la société au sein de laquelle elles travaillent. Rien de plus. Ce sont des serviteurs de leur société. Troisièmement, elles doivent posséder l'intégrité voulue dans l'exercice de leurs fonctions. Ici, je voudrais également m'arrêter sur les fonctionnaires de rang élevé qui existent dans toute fonction publique nationale. Ils doivent montrer l'exemple et éduquer, guider une génération.

Pour terminer, et au même titre, il est important que le Conseil de sécurité montre la voie et l'exemple au niveau international. Le pouvoir du Conseil est considérable. Je pense que le présent débat, lancé par le Royaume-Uni, prendra toute son importance lorsque le Conseil sera saisi d'un cas donné, car alors la situation au niveau national est toujours très précaire. Nombre des thèmes débattus par le Conseil aujourd'hui sont très difficiles à affronter dans une société parfaitement organisée, alors on peut imaginer la situation dans les États où le Conseil est engagé.

Espérons que la tâche dans laquelle nous nous sommes tous engagés s'avérera utile et permettra



d'élaborer les instruments dont nous avons besoin pour venir en aide aux populations en difficulté.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste.

Je remercie tous ceux qui ont contribué à la réunion au niveau ministériel et tous ceux qui ont contribué à la réunion d'aujourd'hui. J'ai conscience de l'ampleur du défi et de la tâche discernée et, en fait, du nombre des organes et institutions des Nations Unies qui sont, d'une manière ou d'une autre, concernés par ce sujet. Le rapport du Secrétaire général, qui sera publié en temps opportun, constituera une réponse de la famille des Nations Unies à ces questions. Nous comptons qu'il s'agira d'un document de fond pragmatique, et qu'il traitera certaines des questions abordées aujourd'hui, de sorte qu'en principe, pour les cas de pays sortant d'un conflit, la restauration de l'état de droit sera facilitée par le travail que nous venons d'amorcer.

Mais ce travail, le Conseil de sécurité ne l'a entamé que la semaine dernière. On nous a remis en mémoire tous les autres travaux en cours et une partie du défi sera de les regrouper de sorte que la démarche soit plus cohérente. Les personnes qui désirent

soumettre des observations par écrit sont les bienvenues. La présidence va maintenant examiner de quelle manière elle peut contribuer à faire progresser les travaux et publiera peut-être, sous sa propre responsabilité, une note tentant de rassembler toutes ces idées.

En cette fin de mois, je manquerais à tous mes devoirs si je ne remerciais pas mes collègues pour leur coopération et le Secrétariat pour son aide, en particulier pour les services d'interprètes et de sécurité, qui ont été du plus grand secours à la présidence.

*La séance est levée à 13 h 40.*